



Projet de loi concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n°98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs.

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de loi	p. 13
III.	Commentaire des articles	p. 16
IV.	Fiche financière	p. 40
V.	Fiche d'impact	p. 41
VI.	Règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs	p. 45



I. Exposé des motifs

Le présent projet de loi a pour objet de mettre en application en droit luxembourgeois le règlement (UE) no 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs (ci-après dénommé « règlement 98/2013 » ou « règlement (UE) »).

Le règlement européen répond au problème de l'utilisation détournée de certains produits chimiques, que le grand public peut trouver très facilement sur le marché, en tant que précurseurs d'explosifs de fabrication artisanale. Ce sont précisément les explosifs de cette nature que les terroristes et autres criminels préfèrent utiliser pour perpétrer des attentats. La mesure a pour principal objectif de réduire ce risque en veillant à ce que le grand public n'ait pas accès à certains produits chimiques très concentrés.

A. Contexte général

Ces dernières années, certains pays de l'Union européenne ont été la cible d'attentats terroristes et criminels impliquant des explosifs, des explosifs de fabrication artisanale (EFA) et des engins explosifs improvisés (EEI), et d'un nombre encore plus grand d'attentats qui ont été déjoués ou ont échoué. Les explosifs les plus fréquemment utilisés dans les attentats sont les explosifs de fabrication artisanale.

L'objectif global des mesures relatives à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs est d'instaurer une approche harmonisée pour limiter la commercialisation et l'utilisation de certaines substances fréquemment utilisées pour la fabrication illégale d'explosifs, afin de prévenir leur détournement ou leur utilisation abusive. Ces mesures ont été conçues pour donner effet au volet «prévention» de la stratégie de l'UE visant à lutter contre le terrorisme, approuvée par le Conseil «Justice et affaires intérieures» le 1^{er} décembre 2005, et au plan d'action de l'UE relatif à l'amélioration de la sécurité des explosifs, approuvé par le même Conseil en avril 2008 qui invitait la Commission européenne à créer «un comité permanent chargé d'étudier des mesures et d'élaborer des recommandations ayant trait à la réglementation des précurseurs d'explosifs disponibles sur le marché, en tenant compte de leur rapport coût/avantages».

Les explosifs fabriqués artisanalement avec certains précurseurs chimiques très courants sont fréquemment utilisés par les auteurs d'attentats terroristes, desquels l'Union européenne n'est pas à l'abri. À l'heure actuelle, le grand public peut se procurer assez facilement ces produits chimiques, même dans des concentrations suffisantes pour fabriquer un engin explosif puissant. L'ampleur du problème est exacerbée par le fait que le marché des produits chimiques dans l'UE est vaste et diversifié et compte de nombreux utilisateurs finals. Les acteurs de la chaîne d'approvisionnement des précurseurs, et en particulier du dernier segment (vente aux utilisateurs finals) ne sont généralement pas suffisamment sensibilisés aux risques que représentent les individus impliqués dans des activités criminelles graves et des actes de terrorisme, qui essaient de se procurer des précurseurs. Certains de ces acteurs, notamment en fin de chaîne, ont vendu des précurseurs à des terroristes ou d'autres criminels dans des quantités qui auraient dû éveiller les soupçons.



Avant l'adoption du règlement 98/2013, les mesures législatives et non législatives qui existaient au niveau de l'UE ainsi qu'aux niveaux international et national ne ciblaient pas spécifiquement les risques associés à certains produits chimiques sur le plan de la sûreté ou ne couvraient pas l'ensemble de l'UE. Dès lors, il n'était pas exclu que certains précurseurs dont la vente était limitée ou contrôlée dans un pays puissent être obtenus facilement dans un autre pays. Cette situation posait non seulement un problème de sûreté, mais mettait également en péril le bon fonctionnement du marché intérieur.

En effet, le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), exécuté au Grand-Duché de Luxembourg par la loi du 16 décembre 2011, examine la sécurité des substances chimiques, mais, à une exception près, ne traite pas des préoccupations que suscitent les précurseurs chimiques d'explosifs sur le plan de la sûreté. L'annexe XVII de REACH prévoit l'interdiction de vendre au grand public du nitrate d'ammonium (l'un des précurseurs préoccupants) contenant au moins 16 % d'azote. Cependant, cet instrument ne prévoit pas de régimes de licences ni d'obligation de signaler les transactions suspectes et ne concerne qu'un des précurseurs considérés comme présentant un risque élevé dans le plan d'action relatif à l'amélioration de la sécurité des explosifs.

La directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, qui a supprimé progressivement la vente des herbicides contenant des chlorates, ne traite que d'une utilisation particulière de ces substances chimiques et ne concerne qu'un groupe de précurseurs chimiques d'explosifs suscitant des préoccupations.

La valeur des ventes annuelles au grand public de produits dont la concentration est supérieure aux seuils définis par le règlement 98/2013 se situe entre 450 millions et 1,15 milliard d'euros. La consommation globale des précurseurs en cause à des fins non professionnelles représente 1 à 5 % environ de la consommation totale desdites substances chimiques dans l'UE.

B. Consultation des parties intéressées avant l'adoption du règlement 98/2013

Le règlement 98/2013 s'appuie sur les travaux et les recommandations du comité permanent sur les précurseurs (CPP), comité consultatif ad hoc composé d'experts issus des services publics des États membres de l'UE et de représentants du secteur privé, et présidé par la Commission européenne.

Avant la présentation par la Commission de la proposition de règlement, le CPP avait déjà tenu dix réunions dans le but de conseiller la Commission sur les substances auxquelles devait s'appliquer le règlement et d'autres mesures intéressant les précurseurs explosifs. Le 13 février 2009, le CPP a adopté son rapport annuel pour 2008, qui présentait des recommandations concrètes en vue d'accroître la sûreté des précurseurs. Ces recommandations ont servi de base à une analyse d'impact. Le CPP a été étroitement associé à l'élaboration de cette analyse. En outre, une enquête en ligne sur les entreprises et deux ateliers destinés aux parties prenantes ont été organisés pour valider l'évaluation des options proposées dans le projet d'analyse. Certaines des PME qui seraient particulièrement touchées par d'éventuelles mesures visant les précurseurs, notamment les producteurs d'hexamine, ont également été consultées dans le cadre de l'étude préparatoire.

Le processus de consultation des parties prenantes externes et internes a abouti à un large consensus sur l'option privilégiée et a permis de trouver un équilibre pratique et réaliste entre les préoccupations



en matière de sûreté, d'une part, et les préoccupations de l'industrie et du secteur de la vente au détail, ainsi que celles liées au bien-être des consommateurs, d'autre part. Les préoccupations exprimées par l'industrie et les PME les plus touchées (en particulier les producteurs de tablettes d'hexamine à usage de combustible) ont été prises en compte dans le texte final de la proposition de règlement présentée par la Commission.

Bien qu'on ne puisse entièrement exclure le risque d'une éventuelle utilisation détournée de certains précurseurs chimiques pour fabriquer artisanalement des explosifs, on peut le réduire considérablement en limitant l'accès du grand public à ces substances chimiques lorsqu'elles dépassent certains seuils de concentration. Les seuils proposés ont été déterminés compte tenu des résultats de la recherche et des essais réalisés dans le domaine de la sûreté, ainsi que d'une analyse de l'utilisation des substances chimiques en cause par le grand public.

Dans le cadre de l'analyse d'impact, ont notamment été envisagées comme options des mesures volontaires du secteur privé (industrie et secteur de la vente au détail), des mesures réglementaires appliquées par chaque État membre individuellement, des mesures législatives au niveau de l'Union européenne et une combinaison de ces mesures. Les mesures volontaires de l'industrie et du secteur de la vente au détail comprendraient le signalement des transactions suspectes, des campagnes de sensibilisation des travailleurs aux risques pour la sûreté associés aux produits chimiques préoccupants et le renforcement de la sûreté de l'ensemble de leur chaîne d'approvisionnement.

Les efforts déployés par la Commission européenne en collaboration avec plusieurs associations européennes en 2008 ont montré que, tout souhaitable soit-il, ce type de mesures ne pouvait en soi atteindre l'objectif visé en matière de renforcement de la sûreté, car il ne garantissait pas une application uniforme et ne permet pas de toucher l'ensemble des parties prenantes à l'échelon européen. Afin de réduire la disponibilité des précurseurs chimiques d'explosifs, certains États membres avaient déjà adopté soit des mesures volontaires soit des mesures législatives, ou une combinaison des deux. D'autres États membres envisageaient de prendre de telles mesures, mais attendaient que l'Union européenne prenne l'initiative. Ces disparités ont montré qu'il était souhaitable d'adopter une approche harmonisée au niveau de l'Union pour éviter que différents niveaux de réglementation engendrent des failles en matière de sûreté dans un marché intérieur caractérisé par la libre circulation des biens et des personnes.

C. Objectif principal du règlement 98/2013

L'objectif principal du règlement européen est de réduire l'accès du grand public aux produits chimiques à haut risque lorsque ceux-ci présentent des niveaux de concentration les rendant aptes à faire facilement l'objet d'une utilisation détournée pour la fabrication artisanale d'explosifs.

Pour atteindre cet objectif, la vente au grand public de certains produits chimiques dépassant des seuils de concentration déterminés a été interdite. La vente de ces produits dans des concentrations supérieures n'est autorisée qu'aux utilisateurs pouvant attester un besoin légitime d'utilisation du produit, ces utilisateurs pouvant obtenir une licence d'achat pour le produit en question. En outre, devra être signalée toute transaction suspecte ayant trait à la vente de ces produits chimiques et de leurs mélanges ou à la vente de produits contenant des substances chimiques préoccupantes pour lesquelles des seuils de concentration ne peuvent être fixés.



Le règlement est basé sur l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Cette matière ne relève pas de la compétence exclusive de l'Union européenne. Par contre, les institutions de l'Union européenne ont estimé que les objectifs du règlement ne peuvent être réalisés d'une manière suffisante par les États membres.

En effet, en dépit de la mise en œuvre de plusieurs mesures législatives et non législatives au niveau de l'UE ainsi qu'aux niveaux international et national, ces dernières ne ciblaient pas spécifiquement les risques associés à certains produits chimiques sur le plan de la sûreté ou ne couvrent pas l'ensemble de l'UE. Dès lors, il était possible que certains précurseurs dont la vente est limitée ou contrôlée dans un pays puissent être obtenus facilement dans un autre pays.

Certains éléments portaient en outre à croire que les groupes terroristes tenaient compte des divergences d'approches entre les États membres. L'exemple le plus parlant concerne l'ETA, qui a caché de grandes quantités de précurseurs d'explosifs en dehors de l'Espagne, notamment en France et au Portugal.

Les disparités entre les régimes auxquels étaient soumis les précurseurs chimiques d'explosifs non seulement avaient une incidence négative sur la sûreté. Elles perturbaient également le fonctionnement du marché intérieur en nuisant au commerce transfrontière et aux autres activités économiques des producteurs et autres opérateurs de la chaîne d'approvisionnement exerçant leurs activités dans plusieurs pays.

Le règlement 98/2013 contribue à harmoniser les conditions de sûreté pour les produits chimiques utilisés dans la fabrication artisanale d'explosifs. Son champ d'application est limité à une liste succincte de substances chimiques et de leurs mélanges, et à la vente de ces produits au grand public (c'est-à-dire qu'il ne couvre pas la vente aux utilisateurs professionnels ou dans le cadre de transactions interentreprises). En outre, l'accès du grand public à certaines de ces substances n'est limité que si ces dernières dépassent des niveaux de concentration déterminés, et reste possible sur présentation d'une licence délivrée par une administration publique (attestant l'existence d'un besoin légitime d'utilisation).

Le règlement (UE) laisse aux États membres une grande latitude pour élaborer un régime d'octroi de licences aux consommateurs qui soit conforme à leurs structures existantes et pour instaurer des sanctions appropriées. Tous les opérateurs économiques seraient soumis aux mêmes règles.

Le règlement 98/2013 prévoit une adaptation aisée à l'évolution de la menace et des connaissances relatives aux substances chimiques (en fonction, par exemple, des résultats de la recherche) en ajoutant ou en supprimant des substances dans les annexes par procédure de délégation. Il a été opté pour un règlement afin d'éviter que des mesures de transposition nationales ne doivent être prises dans 28 États membres lors de chaque éventuelle modification des annexes.

D. Champ d'application du règlement 98/2013

Le règlement 98/2013 établit des règles harmonisées concernant la mise à disposition, l'introduction, la détention et l'utilisation de substances ou mélanges susceptibles d'être utilisés d'une manière détournée pour la fabrication illicite d'explosifs, afin d'en limiter la disponibilité pour le grand public et de garantir que les transactions suspectes, à quelque étape que ce soit de la chaîne d'approvisionnement, soient dûment signalées (règlement 98/2013, article 1^{er}, alinéa 1^{er}).



Il s'entend sans préjudice d'autres dispositions plus contraignantes du droit de l'Union concernant les substances énumérées dans les annexes (règlement 98/2013, article 1^{er}, alinéa 2).

Il s'applique aux substances énumérées dans les annexes ainsi qu'aux mélanges et aux substances qui les contiennent.

Les principaux groupes de précurseurs auxquels le règlement 98/2013 s'attaque sont:

Groupe de précurseurs	Substance chimique	Principal usage associé
Nitrates/engrais azotés	Nitrate d'ammonium	Le nitrate d'ammonium [mélangé à un carburant, du diesel par exemple (ANFO), ou du sucre (ANIS)] est l'un des composants les plus courants des EEI de grande puissance. D'autres nitrates peuvent également être utilisés dans les EEI en tant que comburants.
	Nitrate de potassium	
	Nitrate de sodium	
	Nitrate de calcium	
Peroxyde d'hydrogène et acétone	Peroxyde d'hydrogène	Utilisés par plusieurs groupes terroristes pour produire le triperoxyde de tricycloacétone (TATP).
	Acétone (propanone)	
Nitrométhane et hexamine	Nitrométhane	Nitrométhane: utilisé par l'ETA et peut-être par d'autres groupes terroristes. Explosif s'il est combiné à du nitrate d'ammonium ou de l'acide nitrique. Hexamine: utilisée pour produire des explosifs en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène.
	Hexamine (méthénamine)	
Acides forts	Acide nitrique	L'acide nitrique est utilisé dans la synthèse d'EFA, comme le nitrate d'urée.
	Acide chlorhydrique	
	Acide sulfurique	
Chlorates et perchlorates	Chlorate de sodium	Utilisés en tant que comburants/générateurs d'oxygène pour fabriquer des EFA. Un mélange de chlorates peut à lui seul constituer un EFA, sans qu'un détonateur ou une charge d'amorçage ne soient nécessaires. Les chlorates peuvent également servir de charges d'amorçage.
	Perchlorate de sodium	
	Chlorate de potassium	
	Perchlorate de potassium	

Trois groupes de produits sont formellement exclus du champ d'application du règlement 98/2013.

Il s'agit d'abord des articles tels que définis à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) no 1907/2006 (règlement 98/2013, article 2 sous a). Il s'agit d'objets auxquels sont donnés, au cours du processus de fabrication, une forme, une surface ou un dessin particuliers qui sont plus déterminants pour leur fonction que leur composition chimique.

Ce sont ensuite les articles pyrotechniques tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2007/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques (tout article contenant des substances explosives ou un mélange explosif de



substances conçues pour produire de la chaleur, de la lumière, des sons, des gaz, de la fumée ou une combinaison de ces effets par une réaction chimique exothermique autoentretenue), les articles pyrotechniques destinés à être utilisés à des fins non commerciales, conformément au droit national, par les forces armées, les services répressifs ou les corps de sapeurs-pompiers, aux équipements pyrotechniques relevant du champ d'application de la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins, les articles pyrotechniques destinés à être utilisés dans l'industrie aérospatiale ou les amorces à percussion conçues pour des jouets (règlement 98/013, article 2 sous b)).

Ce sont finalement les médicaments mis à la disposition d'un membre du grand public de manière légitime sur la base d'une prescription médicale, conformément au droit national applicable (règlement 98/2013, article 2 sous c)).

E. Mesures restrictives et autres obligations prévues par le règlement 98/013

Le règlement 98/2013 contient plusieurs mesures restrictives et obligations, qui divergent en fonction de la nature du précurseur d'explosif et de sa concentration.

A. Précurseurs d'explosifs listés à l'annexe I

A.1. ... à des concentrations inférieures aux valeurs limites

Les sept précurseurs d'explosifs listés à l'annexe I du règlement 98/2013 ne sont soumis à aucune mesure restrictive lorsque leur concentration reste inférieure aux valeurs limites fixées dans la prédite annexe I. En effet, le règlement 98/2013 impose aux États membres de l'Union européenne de s'abstenir d'interdire, de restreindre ou d'empêcher, pour des motifs liés à la prévention de la fabrication illicite d'explosifs, la mise à disposition des substances énumérées à l'annexe I à des concentrations qui ne sont pas supérieures aux valeurs limites fixées par ladite annexe (règlement 98/2013, article 6 sous a)).

Une substance spécifique listée à l'annexe I peut toutefois être soumise à des mesures restrictives ou à une interdiction concernant sa mise à disposition, sa détention ou son utilisation, lorsqu'un Etat membre a de bonnes raisons de fixer une valeur limite de concentration plus faible à partir de laquelle ces restrictions doivent s'appliquer.

Ces précurseurs ne sont pas sujets à une obligation à charge des opérateurs économiques mettant à disposition ces précurseurs, de signaler au point de contact national les transactions suspectes, les disparitions et les vols.

A.2. à des concentrations supérieures aux valeurs limites

Le règlement 98/2013 prévoit que ces sept précurseurs (définis comme « précurseur d'explosif faisant l'objet de restrictions ») ne peuvent être mis à la disposition de membres du grand public, ni introduits, détenus ou utilisés par ceux-ci.



Un Etat membre peut toutefois décider de remplacer cette interdiction par un régime de licence qui consiste à soumettre la mise à disposition, l'introduction, la détention et l'utilisation de ces sept précurseurs par les membres du grand public à la condition de la délivrance d'une licence à ce membre du grand public par une autorité compétente de l'Etat membre dans lequel ce précurseur sera acquis, détenu ou utilisé.

Un Etat membre peut également décider, pour trois précurseurs spécifiques (de cette liste des sept précurseurs de l'annexe I), d'établir un régime d'enregistrement des transactions, à charge de l'opérateur économique.

La mise à disposition, l'introduction, la détention et l'utilisation de tels précurseurs par des professionnels (qui ne sont pas des membres du grand public, ces derniers définis comme des personnes physiques agissant à des fins qui ne sont pas liées à leurs activités commerciales ou professionnelles) n'est pas restreinte par le règlement 98/2013.

Ces précurseurs sont également sujets à une obligation à charge des opérateurs économiques mettant à disposition ces précurseurs, de signaler au point de contact national les transactions suspectes, les disparitions et les vols.

Ils sont également soumis à des exigences spécifiques concernant l'étiquetage approprié sur le conditionnement.

B. Précurseurs d'explosifs listés à l'annexe II

Les huit précurseurs d'explosifs listés à l'annexe II du règlement 98/2013 ne sont soumis à aucune mesure restrictive en ce qui concerne leur mise à disposition aux membres du grand public. En effet, le règlement 98/2013 impose aux États membres de l'Union européenne de s'abstenir d'interdire, de restreindre ou d'empêcher, pour des motifs liés à la prévention de la fabrication illicite d'explosifs, la mise à disposition des substances énumérées à l'annexe II (règlement 98/2013, article 6 sous b)).

Aucune restriction ne s'applique par ailleurs aux transactions entre professionnels.

Une substance spécifique listée à l'annexe II peut toutefois être soumise à des mesures restrictives ou à une interdiction concernant sa mise à disposition, sa détention ou son utilisation, lorsqu'un Etat membre a de bonnes raisons de fixer une valeur limite de concentration à partir de laquelle ces restrictions s'appliquent.

Les précurseurs de l'annexe II sont sujets à une obligation à charge des opérateurs économiques mettant à disposition ces précurseurs, de signaler au point de contact national les transactions suspectes, les disparitions et les vols.

C. Précurseurs d'explosifs non listés aux annexes du règlement 98/2013

Une substance spécifique non listée peut être soumise soit à des mesures restrictives ou à une interdiction concernant sa mise à disposition, sa détention ou son utilisation, soit à une obligation de



signalement des transactions suspectes, lorsqu'un Etat membre a de bonnes raisons de croire que telle substance pourrait être utilisée pour la fabrication illicite d'explosifs.

F. Entrée en vigueur du règlement 98/2013

Le règlement 98/2013, qui est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre, est applicable à partir du 2 septembre 2014 (règlement 98/2013, article 19).

Il contient une disposition transitoire en son article 16, en autorisant jusqu'au 2 mars 2016 la détention et l'utilisation par des membres du grand public de précurseurs d'explosifs faisant l'objet de restrictions.

Il prévoit en son article 17 une clause en faveur des régimes d'enregistrement existants. Ainsi, un Etat membre qui, au 1er mars 2013, disposait d'un régime selon lequel les opérateurs économiques sont tenus d'enregistrer les transactions par lesquelles ils mettent un ou plusieurs précurseurs d'explosifs faisant l'objet de restrictions à la disposition de membres du grand public peuvent déroger à l'article 4, paragraphes 1 ou 2, en appliquant ledit régime d'enregistrement conformément à l'article 8 à certaines ou à toutes les substances énumérées à l'annexe I. Les règles établies à l'article 4, paragraphes 4 à 7, s'appliqueraient mutatis mutandis. Le Grand-Duché n'est pas concerné par cette clause.

En vertu de la clause de réexamen figurant à l'article 18, paragraphe 1^{er}, du règlement européen, la Commission européenne devra présenter, au plus tard le 2 septembre 2017, au Parlement européen et au Conseil un rapport portant examen a) de tout problème qui s'est produit en raison de la mise en œuvre du règlement, b) de l'opportunité et de la possibilité de renforcer et d'harmoniser encore le système au vu de la menace que font peser sur la sécurité publique le terrorisme et d'autres activités criminelles graves, en tenant compte de l'expérience acquise par les Etats membres, notamment des lacunes qui ont pu être constatées en matière de sécurité, en prenant en considération les coûts et les avantages pour les Etats membres, les opérateurs économiques et les autres acteurs concernés, c) de l'opportunité et de la possibilité d'étendre le champ d'application du règlement aux utilisateurs professionnels, en tenant compte des charges imposées aux opérateurs économiques et de l'objectif du présent règlement, et d) de l'opportunité et de la possibilité d'inclure des précurseurs d'explosifs non classifiés dans les dispositions relatives au signalement des transactions suspectes, des disparitions et des vols.

Dans son rapport du 12 mars 2015 présenté au Parlement européen et au Conseil, la Commission a renoncé à une proposition législative visant à transférer les dispositions pertinentes relatives au nitrate d'ammonium du règlement (CE) no 1907/2006 au règlement 98/2013 (règlement 98/2013, article 18, paragraphe 2).

G. Application du règlement 98/2013 au Grand-Duché de Luxembourg

Pour assurer l'application du règlement 98/2013 au Grand-Duché de Luxembourg, le présent projet de loi se limite aux dispositions complémentaires, par rapport à celles dudit règlement, qui sont exigées par le règlement européen. Les dispositions du règlement 98/2013 ne sont donc pas reproduites, même partiellement, dans l'ordre interne.

Les dispositions complémentaires contenues dans le présent projet de loi ont trait :



- à la détermination des autorités compétentes pour assurer l'application du règlement 98/2013 ;
- à la recherche et la constatation des infractions ;
- aux pouvoirs et prérogatives de contrôle ; et
- aux sanctions pénales.

De manière schématique, la situation se présentera comme suit avec l'adoption du présent projet de loi :

Précurseur d'explosif	Concentration		
Annexe I du règlement (UE) n° 98/2013			
Peroxyde d'hydrogène CAS 7722-84-1 (1) NC 2847 00 00 (2) NC 3824 90 97 (3)	< 12 % p/p	12 % - 35 % p/p	> 35 % p/p
Nitrométhane CAS 75-52-5 (1) NC 2904 20 00 (2) NC 3824 90 97 (3)	< 30 % p/p	30 % - 40 % p/p	> 40 % p/p
Acide nitrique CAS 7697-37-2 (1) NC 2808 00 00 (2) NC 3824 90 97 (3)	< 3 % p/p	3 % - 10 % p/p	> 10 % p/p
Chlorate de potassium CAS 3811-04-9 (1) NC 2829 19 00 (2) NC 3824 90 97 (3)	< 40 % p/p	> 40 % p/p	
Perchlorate de potassium CAS 7778-74-7 (1) NC 2829 90 10 (2) NC 3824 90 97 (3)	< 40 % p/p	> 40 % p/p	
Chlorate de sodium CAS 7775-09-9 (1) NC 2829 11 00 (2) NC 3824 90 97 (3)	< 40 % p/p	> 40 % p/p	
Perchlorate de sodium CAS 7601-89-0 (1) NC 2829 90 10 (2) NC 3824 90 97 (3)	< 40 % p/p	> 40 % p/p	
Annexe II du règlement (UE) n° 98/2013			
Hexamine CAS 100-97-0 (1) NC 2921 29 00 (2) NC 3824 90 97 (3)			
Acide sulfurique CAS 7664-93-9 (1) NC 2807 00 10 (2) NC 3824 90 97 (3)			
Acétone CAS 67-64-1 (1) NC 2914 11 00 (2)			



NC 3824 90 97 (3)	
Nitrate de potassium CAS 7757-79-1 (1) NC 2834 21 00 (2) NC 3824 90 97 (3)	
Nitrate de sodium CAS 7631-99-4 (1) NC 3102 50 10 (naturel) (2) NC 3102 50 90 (autres) (2) NC 3824 90 97 (3)	
Nitrate de calcium CAS 10124-37-5 (1) NC 2834 29 80 (2) NC 3824 90 97 (3)	
Nitrate d'ammonium et de calcium CAS 15245-12-2 (1) NC 3102 60 00 (2) NC 3824 90 97 (3)	
Nitrate d'ammonium CAS 6484-52-2) [à une concentration de 16 % en poids d'azote provenant du nitrate d'ammonium ou plus] (1) NC 3102 30 10 (en solution aqueuse) (2) NC 3102 30 90 (autre) (2) NC 3824 90 97 (3)	

Note (1) Dénomination de la substance et numéro de registre du Service des résumés analytiques de chimie (Chemical Abstracts Service Registry – no CAS)

Note (2) Code de la nomenclature combinée (NC) pour un composé de constitution chimique définie, présenté isolément, remplissant les conditions énoncées dans la note 1 du chapitre 28 ou 29 de la NC, respectivement

Note (3) Code de la nomenclature combinée (NC) pour un mélange sans constituants (par exemple, le mercure, les métaux précieux, les métaux des terres rares ou les éléments radioactifs) qui détermineraient une classification sous un autre code NC



Interdiction (art. 4, par. 1, règlement (UE) 98/2013)



Obligation de signalement des transactions suspectes, disparitions et vols par les opérateurs économiques (art. 9 règlement (UE) 98/2013)



Aucune mesure restrictive n'empêchant la mise à disposition aux membres du grand public (sous réserve de mesures nationales ultérieures)

Il est proposé que le Grand-Duché de Luxembourg maintienne l'interdiction totale telle que décrétée par le règlement 98/2013, en se ralliant à la position du législateur belge, et n'introduise pas les régimes de licence et d'enregistrement rendus optionnels par les dispositions du droit européen.

Notons qu'au sein de l'Union européenne, les approches divergent fortement en ce qui concerne le choix entre l'interdiction et les régimes de licence et d'enregistrement. Ainsi, à la date du 19 janvier 2016 :



- 13 pays n'avaient pas légiféré, de sorte qu'une interdiction totale est en place (Belgique, Croatie, Chypre, Estonie, France, Grèce, Hongrie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovénie, Espagne) ;
- 3 pays avaient légiféré pour maintenir une interdiction totale (Bulgarie, Italie, Lettonie) ;
- 6 pays avaient maintenu / établi un régime de licence (Danemark, Finlande, Irlande, Slovaquie, Suède, Royaume-Uni) ;
- 3 pays avaient maintenu / établi un régime d'enregistrement (Autriche, Allemagne, Lituanie) ;
- 2 pays avaient maintenu / établi un régime combiné licence / enregistrement (République tchèque, Malte).

Le législateur français vient, à l'occasion de l'adoption de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale (article 115), d'introduire un régime d'enregistrement à charge des opérateurs économiques, en renvoyant pour la détermination des conditions à un décret en Conseil d'Etat. Les dispositions afférentes se retrouvent à l'article L. 2351-1 du Code de la défense (« Lorsqu'une personne physique acquiert auprès d'un opérateur économique des substances parmi celles mentionnées au 3 de l'article 4 du règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs, l'opérateur est tenu d'enregistrer la transaction dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »).



II. Texte du projet de loi

Art. 1^{er}. (1) Le Haut-Commissariat à la Protection nationale, ci-après désigné « Haut-Commissariat », exerce les attributions d'autorité compétente aux fins de l'application du règlement (UE) N° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs, ci-après désigné « règlement (UE) ».

(2) Le Haut-Commissariat publiera un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications intervenues au règlement (UE), en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Art. 2. Les étiquettes visées à l'article 5 du règlement (UE) n° 98/2013 sont rédigées en langue française ou allemande.

Art. 3. (1) La Police grand-ducale est désignée point de contact national au Grand-Duché de Luxembourg pour le signalement par les opérateurs économiques:

1. des transactions suspectes concernant les substances énumérées dans les annexes I et II du règlement (UE), ou des mélanges ou substances qui les contiennent;
2. de toute disparition importante et de tout vol important de substances mentionnées dans les annexes I et II du règlement (UE) et de mélanges ou substances qui les contiennent.

Le point de contact national informe les autorités judiciaires compétentes afin qu'une enquête puisse être menée, le cas échéant, sur les circonstances précises dans lesquelles ont eu lieu les transactions, disparitions ou vols. Il utilise le système d'alerte rapide d'Europol pour que les auteurs de vols soient plus facilement retrouvés et que les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne soient averties de menaces éventuelles.

(2) Les lignes directrices visées à l'article 9, paragraphe 5, du règlement (UE) sont diffusées sur les sites internet du Haut-Commissariat et de la Police grand-ducale.

Art. 4. (1) Sans préjudice de l'article 10 du Code d'instruction criminelle, les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution sont constatées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(3) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: "Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité".

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.



Art. 5. (1) Les fonctionnaires de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 4 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport et dans tous lieux où sont fabriqués, manipulés, entreposés ou vendus des biens visés par la présente loi et les règlements pris en son exécution. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, dans les locaux, installations, sites, moyens de transport et lieux visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 4.

(2) Dans les mêmes conditions, les fonctionnaires de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 4 sont autorisés:

1. à procéder ou à faire procéder à des essais de substances, de mélanges, d'articles, d'appareils, d'équipements et de technologies visés par la présente loi ;
2. à demander communication de tous livres, documentation professionnelle, registres et fichiers relatifs à une installation, activité, opération ou produit visés par le règlement (UE), en vue d'en vérifier la conformité, à les copier ou à établir des extraits;
3. à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières ou substances fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits;
4. à saisir et, au besoin, à mettre sous séquestre les appareils, dispositifs, produits, matières ou substances destinés à être introduits, mis à disposition, détenus ou utilisés en violation du règlement (UE) ou de la présente loi;
5. à prendre copie des pièces et à prendre copie ou à retenir les documents et correspondances qui établissent ou concourent à établir une infraction au règlement (UE) ou à la présente loi, et à dresser, des pièces retenues, un inventaire dont ils remettent une copie, signée par eux, au propriétaire ou au détenteur.

Art. 6. (1) Est puni d'une peine de réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 25.000 à 1.000.000 euros, ou d'une de ces peines seulement:

1. le fait par un membre du grand public d'introduire sur le territoire luxembourgeois des précurseurs d'explosifs soumis à restrictions, en infraction à l'article 4 du règlement (UE);
2. le fait par un membre du grand public d'acquérir, de détenir ou d'utiliser des précurseurs d'explosifs soumis à restrictions, en infraction à l'article 4 du règlement (UE);
3. le fait par un opérateur économique de mettre à disposition d'un membre du grand public des précurseurs d'explosifs soumis à restrictions, en infraction à l'article 4 du règlement (UE);
4. le fait par un opérateur économique de ne pas signaler une transaction suspecte, en infraction à l'article 9 du règlement (UE);
5. le fait par un opérateur économique de ne pas signaler une disparition importante ou un vol important de substances mentionnées dans les annexes et de mélanges ou substances qui les contiennent, en infraction à l'article 9, paragraphe 4, du règlement (UE).



Art. 7. (1) Est puni d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à cinq ans et d'une amende de 7.500 à 75.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, le fait par un opérateur économique mettant un précurseur d'explosif faisant l'objet de restrictions à la disposition d'un membre du grand public, de ne pas apposer une étiquette appropriée sur le conditionnement, ou de ne pas vérifier qu'une telle étiquette a été apposée, en infraction à l'article 5 du règlement (UE) n° 98/2013 et à l'article 2 de la présente loi.

Art. 8. L'article 8, paragraphe 4, de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS est complété par le point 26° suivant : « 26° aux précurseurs d'explosifs ».



III. Commentaire des articles

Article 1^{er}

Vu la complexité de la matière, et considérant que le champ d'application du règlement 98/2013 inclut des matières du ressort de plusieurs départements ministériels et administrations publiques, il est proposé au paragraphe 1^{er} de désigner le Haut-Commissariat à la Protection nationale comme autorité compétente aux fins de l'application du règlement 98/2013.

Etant donné que les mesures restrictives introduites par le règlement européen concernent tant les opérateurs économiques que les membres du grand public, la désignation du Haut-Commissariat à la Protection nationale s'impose du fait de ses attributions qui englobent la prévention et la gestion de crises, la protection des infrastructures critiques et la coordination en matière de lutte contre le terrorisme.

L'annexe I du règlement 98/2013 est susceptible d'être modifiée par des actes délégués de la Commission européenne.

L'article 12 du règlement 98/2013 habilite la Commission européenne à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 14 en ce qui concerne des modifications des valeurs limites mentionnées à l'annexe I, dans la mesure nécessaire pour tenir compte des évolutions observées dans l'utilisation détournée qui est faite des substances comme précurseurs d'explosifs, ou sur la base de travaux de recherche et d'essais, et en ce qui concerne l'ajout de substances à l'annexe II, lorsque cela s'avère nécessaire pour tenir compte des évolutions observées dans l'utilisation détournée qui est faite de substances comme précurseurs d'explosifs. Lorsqu'elle prépare les actes délégués, la Commission devra s'efforcer de consulter les acteurs concernés, en particulier ceux de l'industrie chimique et du secteur de la vente au détail. Lorsque, en cas de changement soudain dans l'évaluation des risques relative à l'utilisation détournée de substances pour la fabrication illicite d'explosifs, des raisons d'urgence impérieuse l'imposent, la procédure prévue à l'article 15 est applicable aux actes délégués adoptés en vertu de cet article (règlement 98/2013, article 12, paragraphe 1^{er}).

La Commission devra adopter un acte délégué séparé pour chaque modification des valeurs limites fixées à l'annexe I et chaque nouvelle substance ajoutée à l'annexe II. Chaque acte délégué est fondé sur une analyse démontrant que la modification n'est pas susceptible de créer des charges disproportionnées pour les opérateurs économiques ou les consommateurs, compte dûment tenu des objectifs à atteindre (règlement 98/2013, article 12, paragraphe 2).

Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} mars 2013. La Commission devra élaborer un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période (règlement 98/2013, article 14, paragraphes 1^{er} et 2).

Cette délégation de pouvoir peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prendra effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union



européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne portera pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur (règlement 98/2013, article 12, paragraphe 3).

Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission devra le notifier au Parlement européen et au Conseil simultanément (règlement 98/2013, article 12, paragraphe 4).

Un acte délégué adopté en vertu de l'article 12 n'entrera en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objection dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil (règlement 98/2013, article 12, paragraphe 5).

Le règlement 98/2013 prévoit de même une procédure d'urgence pour l'adoption d'actes délégués par la Commission européenne. Les actes délégués adoptés en vertu de la procédure d'urgence entrent en vigueur sans délai et s'appliquent tant qu'aucune objection n'est exprimée. La notification d'un acte délégué au Parlement européen et au Conseil expose les raisons du recours à la procédure d'urgence (règlement 98/2013, article 15, paragraphe 1^{er}). Le Parlement européen ou le Conseil peut exprimer des objections à l'égard d'un acte délégué, conformément à la procédure visée à l'article 14, paragraphe 5 du règlement. En pareil cas, la Commission abroge l'acte concerné sans délai après que le Parlement européen ou le Conseil lui a notifié sa décision d'exprimer des objections (règlement 98/2013, article 15, paragraphe 2).

Il est proposé de prévoir au paragraphe 2, afin que les modifications de l'annexe I du règlement 98/2013 s'appliquent dès leur entrée en vigueur, que le Haut-Commissariat publie le texte de la modification au Mémorial en y ajoutant la référence à la publication de l'acte modificatif au Journal officiel de l'Union européenne.

Les précurseurs d'explosifs soumis à restrictions subissent actuellement sur le territoire luxembourgeois l'interdiction décrétée par l'article 4 du règlement 98/2013, libellé « Mise à disposition, introduction, détention et utilisation », qui prévoit en son alinéa 1^{er} que

« 1. Les précurseurs d'explosifs faisant l'objet de restrictions ne doivent pas être mis à la disposition de membres du grand public, ni introduits, détenus ou utilisés par ceux-ci. »

Le Grand-Duché de Luxembourg ne mettra pas en œuvre les options prévues par l'article 4, paragraphes 2 et 3, qui constituent la faculté pour les Etats membres de déroger à cette interdiction.

La première mesure dérogatoire, dans le sens d'une faculté laissée aux Etats membres de l'Union européenne, est reprise à l'alinéa 2 du règlement 98/2013, libellé comme suit :

« 2. Nonobstant le paragraphe 1, un État membre peut maintenir ou établir un régime de licence autorisant les précurseurs d'explosifs faisant l'objet de restrictions à être mis à la disposition de membres du grand public, détenus ou utilisés par ceux-ci, pour autant que le membre du grand public obtienne et, sur demande, produise une licence l'autorisant à les acquérir, les détenir ou les utiliser, délivrée conformément à l'article 7 par une autorité compétente de l'État membre dans lequel ce précurseur d'explosif faisant l'objet de restrictions va être acquis, détenu ou utilisé. »



Par «précurseur d'explosif faisant l'objet de restrictions», le règlement 98/2013 entend « une substance énumérée à l'annexe I, à une concentration supérieure à la valeur limite correspondante qui y figure, de même qu'un mélange ou une autre substance dans laquelle une telle substance énumérée est présente à une concentration supérieure à la valeur limite correspondante » (règlement 98/2013, article 3, sous 10).

Le terme « substance » est défini comme une substance au sens de l'article 3, point 1), du règlement (CE) n° 1907/2006 (règlement 98/2013, article 3 sous 1)), à savoir un élément chimique et ses composés à l'état naturel ou obtenus par un processus de fabrication, y compris tout additif nécessaire pour en préserver la stabilité et toute impureté résultant du processus mis en œuvre, mais à l'exclusion de tout solvant qui peut être séparé sans affecter la stabilité de la substance ou modifier sa composition.

Le terme « mélange » s'entend d'un mélange au sens de l'article 3, point 2), du règlement (CE) n° 1907/2006 (règlement 98/2013, article 3 sous 2)), à savoir d'un mélange ou d'une solution composés de deux substances ou plus.

Les précurseurs d'explosifs pour lesquels le règlement européen prévoit la possibilité d'une autorisation sont ceux qui font l'objet de restrictions, donc ceux listés à l'annexe I du règlement 98/2013. Il s'agit actuellement des précurseurs d'explosifs suivants :

Dénomination de la substance et numéro de registre du Service des résumés analytiques de chimie (Chemical Abstracts Service Registry – no CAS)	Valeur limite	Code de la nomenclature combinée (NC) pour un composé de constitution chimique définie, présenté isolément, remplissant les conditions énoncées dans la note 1 du chapitre 28 ou 29 de la NC, respectivement	Code de la nomenclature combinée (NC) pour un mélange sans constituants (par exemple, le mercure, les métaux précieux, les métaux des terres rares ou les éléments radioactifs) qui détermineraient une classification sous un autre code NC
Peroxyde d'hydrogène (no CAS 7722-84-1)	12 % p/p	2847 00 00	3824 90 97
Nitrométhane (no CAS 75-52-5)	30 % p/p	2904 20 00	3824 90 97
Acide nitrique (no CAS 7697-37-2)	3 % p/p	2808 00 00	3824 90 97
Chlorate de potassium (no CAS 3811-04-9)	40 % p/p	2829 19 00	3824 90 97
Perchlorate de potassium (no CAS 7778-74-7)	40 % p/p	2829 90 10	3824 90 97
Chlorate de sodium (no CAS 7775-09-9)	40 % p/p	2829 11 00	3824 90 97
Perchlorate de sodium (no CAS 7601-89-0)	40 % p/p	2829 90 10	3824 90 97

Notons que le règlement 98/2013 contient en son article 13 une clause de sauvegarde, rédigée dans les termes suivants:



« Article 13. Clause de sauvegarde

1. Lorsqu'un État membre a de bonnes raisons de croire qu'une substance spécifique non énumérée dans les annexes pourrait être utilisée pour la fabrication illicite d'explosifs, il peut restreindre ou interdire la mise à disposition, la détention et l'usage de cette substance, ou de tout mélange ou de toute substance qui la contient, ou il peut prévoir que la substance est soumise au signalement des transactions suspectes conformément à l'article 9.
2. Lorsqu'un État membre a de bonnes raisons de croire qu'une substance spécifique énumérée à l'annexe I pourrait être utilisée pour la fabrication illicite d'explosifs à une concentration moins élevée que la valeur limite fixée à l'annexe I, il peut interdire la mise à disposition, la détention et l'usage de cette substance ou la restreindre plus strictement en imposant une valeur limite de concentration plus faible.
3. Lorsqu'un État membre a de bonnes raisons de fixer une valeur limite de concentration au-delà de laquelle une substance énumérée à l'annexe II devrait être soumise aux restrictions applicables aux précurseurs d'explosifs faisant l'objet de restrictions, il peut restreindre ou interdire la mise à disposition, la détention et l'usage de cette substance en imposant une concentration maximale autorisée.
4. Un État membre qui restreint ou interdit la mise à disposition sur le marché de substances conformément aux paragraphes 1, 2 ou 3 en informe immédiatement la Commission et les autres États membres en précisant ses motifs.
5. À la lumière des informations communiquées en vertu du paragraphe 4, la Commission détermine immédiatement s'il y a lieu d'apporter des modifications aux annexes conformément à l'article 12, paragraphe 1, ou d'élaborer une proposition législative visant à modifier les annexes. Pour tenir compte de ces modifications apportées aux annexes, l'État membre concerné modifie ou abroge les mesures qu'il a prises au niveau national, le cas échéant.
6. Au plus tard le 2 juin 2013, les États membres informent la Commission de toute mesure nationale en vigueur restreignant ou interdisant la mise à disposition, la détention et l'usage d'une substance, ou de tout mélange ou toute substance qui la contient, au motif qu'elle pourrait être utilisée pour la fabrication illicite d'explosifs. »

Selon les auteurs du présent projet, il n'y a toutefois, à l'heure actuelle, ni de bonnes raisons de croire qu'une substance spécifique non énumérée dans les annexes pourrait être utilisée pour la fabrication illicite d'explosifs, ou utilisée pour la fabrication illicite d'explosifs à une concentration moins élevée que la valeur limite fixée à l'annexe I du règlement 98/2013, ni de bonnes raisons de fixer une valeur limite de concentration au-delà de laquelle une substance énumérée à l'annexe II du même règlement. Il ne semble dès lors pas nécessaire de prendre des mesures nationales allant au-delà des mesures prévues par le règlement 98/2013 (dans le sens de restreindre ou d'interdire la mise à disposition, la détention et l'usage de cette substance, ou de tout mélange ou de toute substance qui la contient, ou de prévoir que la substance est soumise au signalement des transactions suspectes, ou d'interdire la mise à disposition, la détention et l'usage de cette substance ou la restreindre plus strictement en imposant une valeur limite de concentration plus faible ou de restreindre ou interdire la mise à disposition, la détention et l'usage de cette substance en imposant une concentration maximale autorisée). Le règlement européen étant d'applicabilité directe, le ministre pourra toutefois mettre en œuvre cette clause de sauvegarde sans qu'aucune disposition complémentaire ne doive figurer dans le présent projet de loi.

Les membres du grand public sont définis comme étant toute personne physique agissant à des fins qui ne sont pas liées à ses activités commerciales ou professionnelles (règlement 98/2013, article 3 sous 7)).



Les opérations qui sont interdites sont de quatre types.

Le premier type visé est l'introduction des précurseurs sur le territoire luxembourgeois. Le terme « introduction », utilisé dans le règlement 98/2013, fait référence au fait d'introduire une substance sur le territoire d'un Etat membre, à partir d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers (règlement 98/2013, article 3 sous 5)), donc d'une opération d'importation.

Le deuxième type est l'acquisition.

Le troisième type est la détention.

Le quatrième type est l'utilisation, définie comme toute opération de transformation, de formulation, de stockage, de traitement, ou de mélange, y compris dans la production d'un article (défini au sens de l'article 3, point 3), du règlement (CE) N° 1907/2006), ou tout autre usage (règlement 98/2013, article 3 sous 6)).

La deuxième faculté laissée aux Etats membres de l'Union européenne de déroger à l'interdiction générale figurant au paragraphe 1^{er} de l'article 4 du règlement 98/2013, est indiquée aux articles 4, paragraphes 3 et 7, et 8 du règlement 98/2013, dans la teneur qui suit :

« Article 4.

... 3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, un État membre peut maintenir ou établir un régime d'enregistrement autorisant les précurseurs d'explosifs faisant l'objet de restrictions suivants à être mis à disposition de membres du grand public ou détenus ou utilisés par ceux-ci, si l'opérateur économique qui les met à disposition enregistre chaque transaction conformément aux modalités établies à l'article 8:

a) le peroxyde d'hydrogène (n° CAS 7722-84-1), à des concentrations plus élevées que la valeur limite fixée à l'annexe I, mais pas supérieures à 35 % p/p

b) le nitrométhane (n° CAS 75-52-5), à des concentrations plus élevées que la valeur limite indiquée à l'annexe I, mais pas supérieures à 40 % p/p

c) l'acide nitrique (n° CAS 7697-37-2), à des concentrations plus élevées que la valeur limite indiquée à l'annexe I, mais pas supérieures à 10 % p/p.

...

7. Un opérateur économique qui met un précurseur d'explosif faisant l'objet de restrictions à la disposition d'un membre du grand public conformément au paragraphe 2 exige pour chaque transaction la présentation d'une licence, ou, si la mise à disposition a lieu conformément au paragraphe 3, enregistre la transaction, conformément au régime institué par l'État membre dans lequel a lieu la mise à disposition du précurseur d'explosif faisant l'objet de restrictions. »

« Article 8

Enregistrement des transactions

1. Aux fins de l'enregistrement en vertu de l'article 4, paragraphe 3, les membres du grand public s'identifient en produisant un document d'identité officiel.

2. L'enregistrement comprend au moins les informations qui suivent:

a) le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro d'identification du membre du grand public ou le type et le numéro de son document d'identité officiel

b) le nom de la substance ou du mélange, ainsi que la concentration

c) la quantité de la substance ou du mélange



- d) l'utilisation prévue de la substance ou du mélange, telle que déclarée par le membre du grand public
 - e) la date et le lieu de la transaction
 - f) la signature du membre du grand public
3. L'enregistrement est conservé pendant cinq ans à partir du jour de la transaction. Pendant cette période, le registre est disponible pour un contrôle à la demande des autorités compétentes.
4. L'enregistrement est conservé sur papier ou sur un autre support durable et est disponible pour un contrôle à tout moment pendant toute la période prévue au paragraphe 3. Les données conservées sous forme électronique:
- a) correspondent au format et au contenu des documents papier correspondants; et
 - b) sont immédiatement disponibles à tout moment pendant toute la période visée au paragraphe 3. »

Ces dispositions permettent donc aux Etats membres qui, soit ne souhaitent pas instaurer un régime d'autorisation, soit ont déjà mis en place un régime d'enregistrement pour contrôler les précurseurs d'explosifs, soit souhaitent donner accès à un éventail limité de substances, de maintenir ou d'établir un régime d'enregistrement qui permet que des précurseurs d'explosifs spécifiques soient mis à disposition, ou détenus ou utilisés par des membres du grand public.

Ce régime d'enregistrement s'applique :

- a) au peroxyde d'hydrogène (n° CAS 7722-84-1), à des concentrations entre 12 et 35 % p/p ;
- b) au nitrométhane (n° CAS 75-52-5), à des concentrations entre 30 % et 40 % p/p ; et
- c) à l'acide nitrique (n° CAS 7697-37-2), à des concentrations entre 3 % et 10 % p/p.

Le peroxyde d'hydrogène, le nitrométhane et l'acide nitrique sont utilisés couramment, à des fins légitimes, par des membres du grand public. Selon le règlement 98/2013, les États membres peuvent donner accès à ces substances dans une fourchette donnée de concentrations en appliquant un système d'enregistrement, au lieu d'un système d'octroi de licences.

Pour des concentrations plus élevées, ces trois substances ne pourront être mises à disposition de, détenues ou utilisées par des membres du grand public, que lorsque l'Etat membre en question aura mis en place un régime d'autorisation et lorsque l'individu en question a reçu l'autorisation afférente par le ministre en vertu de l'article 2.

La décision de laisser intacte l'interdiction décrétée par le règlement 98/2013 et de ne pas profiter de la faculté permise par ledit règlement d'instaurer des régimes dérogatoires d'autorisation et/ou d'enregistrement repose sur une appréciation de la situation du pays en matière de sécurité intérieure et extérieure et sur la volonté de ne pas introduire de nouveaux régimes d'autorisation, surtout à charge des membres du grand public, pour des produits aussi sensibles.

Article 2

L'article 5 du règlement 98/2013, libellé « Étiquetage » oblige l'opérateur économique, qui a l'intention de mettre un précurseur d'explosif faisant l'objet de restrictions à la disposition d'un membre du grand public, de veiller, soit en apposant une étiquette appropriée sur le conditionnement, soit en vérifiant qu'une telle étiquette a été apposée, à ce que le conditionnement indique clairement que l'acquisition,



la détention ou l'utilisation de ce précurseur d'explosif faisant l'objet de restrictions par des membres du grand public sont soumises à une restriction telle qu'énoncée à l'article 4, paragraphes 1, 2 et 3.

Pour se mettre en conformité avec telle obligation, tous les opérateurs le long de la chaîne d'approvisionnement nécessitent d'être au courant qu'une substance ou un mélange est sujet au règlement 98/2013. Un moyen simple pour remplir cette obligation légale est celui d'une approche collaborative le long de la chaîne d'approvisionnement. Les contrats commerciaux entre opérateurs peuvent ainsi prévoir et garantir que l'information pertinente est transmise des fournisseurs aux détaillants. L'opérateur économique étiquetant le produit avant son entrée dans la chaîne d'approvisionnement est dès lors le mieux placé pour apposer l'étiquette requise.

Pour faire face à cette exigence de l'article 5, le texte apposé sur l'étiquette devrait être dans la (les) langue(s) officielle(s) de l'Etat membre où le produit est mis à disposition sur le marché. Il est possible d'utiliser plusieurs langues sur l'étiquette, tant que le texte reste clairement lisible.

Les versions française et allemande, qu'il est proposé de retenir pour le texte à apposer, seraient les suivantes :

(FR) « L'acquisition, la détention ou l'utilisation de ces produits par le grand public sont soumises à restriction. »

(DE) "Erwerb, Besitz oder Verwendung durch private Endverbraucher ist gesetzlich eingeschränkt."

Article 3

Le présent article met en application les dispositions de l'article 9 du règlement 98/2013, concernant le signalement des transactions suspectes, des disparitions et des vols.

L'obligation de signalement imposée aux opérateurs économiques concerne en premier lieu les transactions suspectes concernant les substances énumérées dans les annexes, ou des mélanges ou substances qui les contiennent (règlement 98/2013, article 9, paragraphe 1^{er}).

En-dehors des substances de l'annexe I (voir nos développements sous l'article 1^{er} qui précède), tombent sous l'obligation de signalement également les substances de l'annexe II du règlement 98/2013, à savoir :

Substances en tant que telles ou présentes dans des mélanges ou substances au sujet desquelles toute transaction suspecte doit être signalée		
Dénomination de la substance et numéro de registre du Service des résumés analytiques de chimie (Chemical Abstracts Service Registry – no CAS)	Code de la nomenclature combinée (NC) pour un composé de constitution chimique définie, présenté isolément, remplissant les conditions énoncées dans la note 1 du chapitre 28, la note 1 du chapitre 29 ou la note 1 b) du chapitre 31 de la NC, respectivement (règlement (CE) n° 948/2009)	Code de la nomenclature combinée (NC) pour des mélanges sans constituants (par exemple, le mercure, les métaux précieux, les métaux des terres rares ou les éléments radioactifs) qui détermineraient une classification sous un autre code NC (règlement (CE) n° 948/2009)



Hexamine (no CAS 100-97-0)	2921 29 00	3824 90 97
Acide sulfurique (no CAS 7664-93-9)	2807 00 10	3824 90 97
Acétone (no CAS 67-64-1)	2914 11 00	3824 90 97
Nitrate de potassium (no CAS 7757-79-1)	2834 21 00	3824 90 97
Nitrate de sodium (no CAS 7631-99-4)	3102 50 10 (naturel)	3824 90 97
	3102 50 90 (autres)	3824 90 97
Nitrate de calcium (no CAS 10124-37-5)	2834 29 80	3824 90 97
Nitrate d'ammonium et de calcium (no CAS 15245-12-2)	3102 60 00	3824 90 97
Nitrate d'ammonium (no CAS 6484-52-2) [à une concentration de 16 % en poids d'azote provenant du nitrate d'ammonium ou plus]	3102 30 10 (en solution aqueuse)	3824 90 97
	3102 30 90 (autre)	

Il est techniquement impossible de fixer des valeurs limites de concentration pour les tablettes d'hexamine à usage de combustible. En outre, il existe de nombreuses utilisations légitimes de l'acide sulfurique, de l'acétone, du nitrate de potassium, du nitrate de sodium, du nitrate de calcium et du nitrate d'ammonium et de calcium. Un règlement au niveau de l'Union restreignant les ventes de ces substances au grand public occasionnerait des coûts administratifs et de mise en conformité disproportionnés pour les consommateurs, les pouvoirs publics et les entreprises. Le règlement 98/2013 se limite dès lors à faciliter le signalement des transactions suspectes pour les tablettes d'hexamine à usage de combustible et les autres précurseurs d'explosifs pour lesquels il n'existe pas de produits de substitution appropriés et sûrs.

La Commission européenne et le CPP ont communiqué des lignes directrices plus détaillées sur le nitrométhane et le nitrate d'ammonium (*Guidelines by the European Commission and the Standing Committee on Precursors relating to Regulation (EU) No 98/2013 of the European Parliament and of the Council of 15 January 2013 on the marketing and use of explosives precursors*, 17 mars 2015, annexe 5, p. 28).

"Nitromethane

- *The content of nitromethane in blends with methanol and oil(s) intended for use as fuels for model vehicles is often given in percent by volume. It is difficult in practice to derive the corresponding content of nitromethane in percent by weight, since necessary parameters for the conversion are in most cases not known. Therefore, for the purpose of Regulation 98/2013, fuel blends containing methanol, nitromethane and oil(s), intended for use in model vehicles and with*



not more than 25 percent nitromethane by volume, may be regarded as containing not more than 30 percent nitromethane by weight.

Ammonium nitrate

- *The placing on the market of ammonium nitrate for supply to non-professional users is restricted by the REACH Regulation (Regulation No 1907 of 18 December 2006 as amended by Commission Regulation (EC) No 552 of 22 June 2009, Annex XVII, Item 58).*
- *Fertilisers with at least 8 weight % nitrogen from ammonium and at least 8 weight% nitrogen from nitrate contain at least 16 weight % nitrogen from ammonium nitrate. On a voluntary basis, economic operators and farmers are asked to also report on Ammonium Nitrate with less than 16% by weight of nitrogen in relation to ammonium nitrate."*

Ces mêmes lignes directrices renseignent par ailleurs d'autres dénominations pour certaines substances spécifiques, dans la teneur suivante :

"Other names for specific substances

The names below may also be used to commonly refer to substances listed in the Annexes of the Regulation. The lists are not exhaustive and are intended for reference purposes only

Other names for Annex I substances

Hydrogen peroxide:

- *Peroxide*
- *Dioxidane*
- *Hydrogen Dioxide*

Nitromethane

- *Nitrocarbøl*

Nitric acid

- *Aqua fortis*
- *Fuming nitric*

Perchlorates:

- *Chlorate (VII)*
- *Hyperchlorate*

Chlorates:

- *Chlorate (V)*

Other names for Annex II substances

Hexamine

- *Methenamine*
- *Hexamethylenetetramine*
- *Urotropine*

Acetone

- *Propanone*
- *Propan-2-one*
- *2-Propanone »*

Par « transaction suspecte », le règlement 98/2013 entend toute transaction relative aux substances énumérées dans les annexes, ou aux mélanges ou substances qui les contiennent, y compris les



transactions impliquant des utilisateurs professionnels, lorsqu'il y a de bonnes raisons de suspecter que la substance ou le mélange est destiné à la production illicite d'explosifs (règlement 98/2013, article 3 sous 8)). Les obligations des opérateurs économiques, au contraire de celles découlant du régime de licence et d'enregistrement, s'entendent donc ici également des relations professionnelles (B2B).

L'obligation de signalement porte également sur toute disparition importante et tout vol important de substances mentionnées dans les annexes et de mélanges ou substances qui les contiennent. Le point de contact national compétent, dans ce cas, est celui de l'État membre dans lequel a eu lieu la disparition ou le vol (règlement 98/2013, article 9, paragraphe 4).

Le paragraphe 1^{er} du présent article fait suite à l'obligation imposée à chaque État membre de mettre en place un ou plusieurs points de contact nationaux en indiquant clairement le numéro de téléphone et l'adresse électronique auxquels les transactions suspectes peuvent être signalées (règlement 98/2013, article 9, paragraphe 1^{er}).

Au Grand-Duché, il est proposé de désigner la Police grand-ducale comme point de contact national à cet effet.

En effet, il semble opportun de désigner comme point de contact national une autorité répressive (dans le sens également des recommandations du Contrôleur européen de la protection des données dans son avis du 15 décembre 2010, point 29) et qui, en plus, offre l'avantage de ressources disponibles 24 heures par jour, 7 jours sur 7, tant pour la réception des transactions suspectes et des déclarations concernant les disparitions et vols, que pour les poursuites éventuelles à lancer sur le champ.

La Belgique a d'ailleurs désigné la Police judiciaire fédérale comme point de contact national.

Notons que les opérateurs économiques peuvent se réserver le droit de refuser la transaction suspecte et signaler celle-ci ou la tentative de transaction dans les meilleurs délais, y compris l'identité du client si possible, au point de contact national de l'État membre dans lequel la transaction a été conclue ou la tentative de transaction a eu lieu, lorsqu'ils ont de bonnes raisons de croire qu'une transaction proposée portant sur une ou plusieurs substances énumérées dans les annexes, ou sur des mélanges ou substances qui les contiennent, constitue une transaction suspecte, au vu de tous les éléments pertinents et, en particulier, dans les cas où le client potentiel:

- a) semble flou au sujet de l'utilisation prévue de la substance ou du mélange
- b) ne semble pas savoir quelle est l'utilisation prévue de la substance ou du mélange ou ne fournit pas d'explication plausible à ce sujet
- c) compte acquérir des substances dans des quantités, des combinaisons ou des concentrations inhabituelles pour un usage domestique
- d) n'est pas disposé à prouver son identité ou son lieu de résidence; ou
- e) insiste pour recourir à des méthodes de paiement inhabituelles, y compris de grosses sommes d'argent liquide (règlement 98/2013, article 9, paragraphe 3).

Pour favoriser la coopération entre les autorités compétentes et les opérateurs économiques, la Commission européenne a rédigé, après avoir consulté le comité permanent sur les précurseurs, des lignes directrices destinées à aider les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en substances chimiques et, lorsqu'il y a lieu, les autorités compétentes. Ces lignes directrices fournissent notamment:

- a) des informations concernant les moyens de reconnaître et de signaler les transactions suspectes, en particulier en ce qui concerne les concentrations et/ou les quantités des substances énumérées à



l'annexe II en deçà desquelles aucune mesure ne doit normalement être prise ; b) des informations concernant les moyens de reconnaître et de signaler des disparitions et vols importants; et c) d'autres informations qui peuvent être jugées utiles.

La Commission devra actualiser régulièrement les lignes directrices (règlement 98/2013, article 9, paragraphe 5).

Les autorités compétentes doivent s'assurer que les lignes directrices sont régulièrement diffusées d'une manière jugée appropriée par les autorités compétentes en conformité avec les objectifs des lignes directrices (règlement 98/2013, article 9, paragraphe 6).

Pour faire face à cette obligation, le paragraphe 2 du présent article prévoit que ces lignes directrices sont diffusées sur le site internet du Haut-Commissariat à la Protection nationale ainsi que sur le site internet de la Police grand-ducale, point de contact national pour le signalement des transactions, disparitions et vols.

En l'état actuel du dossier, les lignes directrices sont formulées comme suit (version du 17 mars 2015) :

"Section D: reporting of suspicious transactions, disappearances and thefts.

This section is a requirement of the Regulation and is intended to assist all suppliers to the general public and to businesses.

Beyond the main focus of Regulation (EU) 98/2013, which is to restrict the availability to the general public of substances or mixtures that could be misused for the illicit manufacture of explosives (those listed in Appendix One), the Regulation identifies a number of other substances which could also be used for illicit purposes and which are difficult to control because, in addition to professional use, they are widely used in common consumer products within a vast supply chain (those listed in Appendix Two). Any suspicious transactions involving these substances shall be reported.

'Suspicious transaction', as defined in Article 3 of the Regulation, means any transaction concerning the substances listed in the Annexes, or mixtures or substances containing them, including transactions involving professional users, where there are reasonable grounds for suspecting that the substance or mixture is intended for the illicit manufacture of explosives. In line with this definition, a suspicious transaction is any (attempted) purchase of one or more explosives precursors, or mixture containing precursors, which deviates from ordinary expectations or interactions.

Article 9 of the Regulation gives economic operators the right to refuse a suspicious transaction and also imposes a duty on them to report any suspicious transactions as well as significant disappearances and thefts involving these substances to the national contact points designated by Member State authorities. Disappearances and thefts of amounts that are unusual to the business should be reported. Reporting should be done without undue delay.

In order to comply with the reporting obligation, all economic operators along the supply chain need to be aware that a specific substance is contained in a product. This implies that, as a general guide, reporting requirements apply only where a substance is listed as an ingredient on



the label or in the safety data sheet. A collaborative approach based on commercial contracts between operators could foresee and ensure that the relevant information is transmitted from suppliers. Appendix Five contains a non-exhaustive list of other names used for the Annex 1 and 2 substances. It may be difficult to extract an explosive precursor from a complex mixture (i.e., nitrates in toothpaste), so this should be taken into account when identifying affected products. This does not preclude operators, however, from reporting when they consider it appropriate.

Given that 'over-the-counter' sales of substances or mixtures are not the only route to obtain explosive precursors, industry has an additional role to play in monitoring 'Business to Business' (B2B) transactions and reporting any suspicious activity to authorities.

However, there are cases when products containing precursors become so hard to use for making home-made explosives that they no longer constitute a threat. This depends on many factors, including the concentration of precursor in the product, the amount of the product and the complexity of the product. In some cases complex products might not be an alternative for the person making homemade explosive since there are other, more easily used products, available for the general public.

In order to be attractive as an explosive precursor a product must generally fulfil either of the following requirements;

*(i) the precursor substance is available pure or in a simple mixture regardless of concentration, or
(ii) the precursor substance is available in a complex mixture but in a relatively high concentration.*

Examples of (i) are pure precursors and mixtures/solutions of a precursor in one or only a few other substances/solvents. Regardless of concentration, it may in many cases be relatively simple to extract and enrich the precursor from such a product. For products that fall into this description, all suspicious transactions, thefts and disappearances should be reported, unless there are good reasons not to do so. For example thefts or disappearances of a very small amount (a few grams or millilitres) of a simple mixture does not necessarily trigger the obligation to report if it can be explained e.g. as a "normal" occurrence of shoplifting.

Examples of (ii) are mixtures containing many ingredients, but where the precursor is available in such a high amount that even with a complicated extraction procedure with bad yield, the precursor can be extracted in an amount that could be used. Products that fall into this description need normally only be reported if the amounts exceed normal household quantities. Mixtures containing more than five ingredients are in general complex enough to make extraction so complicated that it is not very likely that they will be used as precursors, unless the precursor is the dominant ingredient in the mixture.

Products where the concentration of any precursor(s) is below 1% (or 3% N by weight for nitrogenous fertilisers) are in general not a concern.

D.1 Guidelines for retail staff and management

This sub-section is intended for over-the-counter sales to the general public and is designed to give simple advice to small businesses and those selling everyday household items containing



explosives precursors listed in Annexes I and II of the Regulation (see also in appendices One and Two of these guidelines). EU Member State authorities and/or business associations may distribute this information in the form of leaflets.

Whether a transaction is suspicious has to be judged on a case-by-case basis. The list of indicators in this section is not exhaustive but may be seen as a reference list, helpful for the purpose of identifying potential suspicious transactions.

Possible indicators of suspicious behaviour include, for example, when a customer:

- *Appears nervous or avoids questions, or is not a regular type of customer,*
- *Attempts to purchase an unusual amount of a product or unusual combinations of products,*
- *Is not familiar with the regular use(s) of the product(s), nor with the handling instructions,*
- *Is not willing to share what he/she plans to use the product(s) for,*
- *Refuses alternative products or products with a lower (but for the proposed use sufficient) concentration,*
- *Insists on paying cash, especially large amounts*
- *Is unwilling to provide proof of identity or place of residence when requested,*

Economic operators are required to report, to the national contact point designated by their Member State, details about any behaviour that they find suspicious (not only the examples above) and that may be of importance to prevent misuse of explosives precursors. Operators should also report disappearances and thefts that are significant and/or unusual during the course of their business or that cannot be easily explained.

Appendices One and Two to these guidelines contain a list of explosives precursors.

The right to refuse a transaction and the duty to report suspicious transactions, disappearances and thefts, should in no case place retail staff at risk.

Disappearances and thefts

The Regulation also requires economic operators to report significant disappearances and thefts of the substances listed in its Annexes (see appendices One and Two to these guidelines), and of mixtures or substances containing them, to national contact points designated by Member States.

Suggested measures to prevent and detect disappearances and thefts:

2.1 Storage

- *Secure stock room or cages against break in.*
- *Consider using video surveillance.*
- *No access to the stock for staff not involved in storage work, purchasing or selling.*
- *No access for outsiders (customers, visitors).*

2.2 To reduce the risk of thefts during transport you can:



- *Use measures against thefts like physical barriers (cages) during transport.*
- *Select a trustworthy transportation provider.*
- *Avoid unnecessary or lengthy stops during the journey.*

2.3 To be able to identify thefts and disappearances you should consider:

- *Establishing detailed records on purchases, selling and stock keeping of explosives precursors and mixtures.*
- *Periodically checking the stock to identify disappearances.*
- *Keeping records for not less than 5 years.*

SECTION E: THE ROLE OF COMPANY CONTACT POINT (S)

This section is advisory.

Each company may decide for itself how best to establish staff responsibilities.

It is recommended that whenever possible companies with more than 50 employees should nominate at least one specific person to deal with internal and external control measures for ensuring the security of explosives precursors. Ideally, the person selected should already have a certain status or position within the company, so as to be in a position to act as a representative of the company and to make the decisions that are required for the fulfilment of their task. In many cases, personnel selected as the contact point (s) might also be the same liaison officer responsible for dealing with other sales controls for substances, such as drug precursors.

The contact point(s) does not necessarily have to be a chemist. One of the main skills required from this person is the ability to recognize suspicious transactions, which requires “commercial alertness”, tact and prudence. In large multi-site businesses, a contact point(s) should nominate a deputy.

A contact point(s) should be nominated who should produce a control inventory that identifies, by name, the substances manufactured or traded that is the responsibility of each contact point.

Management should clearly define the position, tasks and powers of the contact point(s) whom they nominate within the company. The information relating to the tasks and power of contact point(s) should be widely disseminated throughout the company.

The role of the contact point(s) might include the main following tasks:

- *Ensure proper implementation of procedures within the company*
- *Ensure compliance with relevant aspects of this Guidelines document and any national laws and guidance that may apply*
- *Set up the internal procedures necessary to identify and notify suspicious transactions and to prevent diversion*

The role will involve tracking any changes in products containing controlled chemicals, organisational structures and IT equipment to ensure that company security procedures are not compromised.



Exchange information with the competent authorities and disclose suspicious enquiries and transactions.

Raise awareness of the relevant staff dealing with explosives precursors:

- *Identify the appropriate personnel*
- *Train and instruct these personnel on a regular basis*
- *Make sure that the information provided by competent authorities as regards new trends and developments, as well as information that is specific to the company, is made known to relevant personnel.*

Maintaining open and effective lines of communication will include steps such as sharing effective security practices with established customers, others throughout industry and maintaining interaction with law enforcement officials.

At the same time, companies understand that their role is to protect employees and communities where they operate, while safeguarding information that would pose a threat in the wrong hands.

In a small company the contact point may be a single person. However, within a large and/or multinational organisation there may be a central contact point, to set companywide policies and procedures, supported by a number of subsidiary contact points based at specific sites.

Section Z provides a comprehensive job checklist that might be useful to develop a contact point(s) duty list that suits individual company circumstances.

SECTION F: ORGANISATIONAL ARRANGEMENTS

This section is advisory and is aimed at all types of sale.

Management is advised to put in place internal procedures in order to ensure that the contact point(s) and all other involved personnel (particularly sales staff) share relevant information and consistently apply appropriate company procedures on a day-to-day basis.

In particular, the existence and application of a robust management system based on written procedures should help ensure that the checks to be carried out in order to identify suspicious transactions and orders are actually applied, and that once qualified as suspicious, transactions are notified to the authorities with the provision of appropriate information. Such procedures will also help the company demonstrate to their national authorities/security services that they have control measures in place. Written procedures are all the more important where the number of staff members dealing with chemicals of concern within the company are large and/or changeable.

Companies should keep site compliance records for not less than 5 years. They should be transferred if site ownership changes, either to the purchasing company or to the receiver if the site closes.



The following list should neither be taken as an exhaustive set nor as a minimal requirement, but are suggestions that companies may wish to take into account, keeping in mind that their procedures have to be proportionate to their trade activities and specific to their own organisation and needs. Companies should have:

- *Procedures aiming at identifying suspicious transactions:*
 - *Definition of the responsibilities of the different functions within the company in identifying a suspicious transaction (not only the contact point).*
 - *Definition of the set of criteria to be used to check the suspicious character of the transactions.*
 - *Indicating substances of concern in the order processing system, requiring checks to be completed before the order is accepted. This should cover also websites, which should not allow orders to be automatically accepted without prior checks by competent staff.*
 - *Procedures managing the relationship with a customer requiring a delivery of substances of concern (questions to be asked, supporting documents to be required, arrangements specific to new clients, etc)*
 - *New clients deserve special attention, but all clients have to be checked on a systematic basis.*

- *Procedures to follow when a suspicious transaction is identified:*
 - *In relation to the customer.*
 - *In relation to the authorities (keeping of evidence, information to be provided...)*

Physical and procedural measures aiming at preventing and detecting theft (periodic checking of monitoring systems, frequent auditing of stocks...).

- *Training and information:*
 - *Procedures managing the information flow within the company with regard to the risks of illicit diversion (in particular with regard to the information received from the competent authorities). These procedures should help ensure that the access to sensitive information (e.g. any list(s) of substances that are subject to controls and other elements of these guidelines) is restricted to the relevant personnel only.*
 - *Training programmes for the relevant personnel. These arrangements can comprise internal certification schemes for staff members with other trade control responsibilities.*

Procedures governing the keeping of records should be in a format that makes the backtracking investigations and collection of data as easy as possible. In particular, purchase and sales records should be retained for not less than 5 years. Records and data should be made available for inspection at the request of the competent authorities.

• Internal periodic audit and review within the companies in pursuit of continuous improvement and adjustment of internal procedures and practices, taking due account of the experience gained by the company and the information provided by the competent authorities.

Section Z provides a comprehensive checklist that might be useful to develop internal procedures to suit individual company circumstances.



SECTION G: ADMINISTRATIVE SYSTEMS

This section is advisory and is aimed at all types of sale.

Companies should have predefined questions prepared for new customers no matter whether it is an over-the-counter sale, a sale via a call centre or whether explosives precursors are offered and sold via the Internet.

The sales person/administrator will have to use their discretion and draw upon their experience to assess whether an order or enquiry is 'suspicious'.

A robust client screening process involves asking for end-use statements. These are required for certain regulations but this practice should also be adopted for explosives precursors restrictions on sale/use. Major customers will accept their necessity; law-abiding but knowledgeable customers will welcome the "warning"; unscrupulous customers often withdraw their order.

Record keeping

The following information for all transactions involving monitored substances shall be made available to appropriate government authorities upon request:

- 1. Name and address of the buyer and consignee if different*
- 2. Name and address of any other persons involved in the transaction (i.e. the physical movement of the goods) where such information is available.*
- 3. Name of the substance of concern*
- 4. Quantity of the substance of concern*
- 5. Date of supply (ex premises)*

Notification of suspicious orders or enquiries

The requirement to report suspicious transactions should extend to any enquiry and transaction, regardless of whether the goods are intended for export or domestic sale. This includes instances when a client refuses to make end use statements and/or abruptly withdraws their order.

The following note may assist staff:

If the order or enquiry is suspicious, obtain as much detail as possible i.e.

- Description of individuals if face-to-face contact is made.*
- Details of vehicles used, including make, model, colour and registration number.*
- If the customer makes a telephone enquiry, ask them to support it in writing.*

If possible, delay the enquiry and make arrangements to re-contact the customer. In the interim period, and as soon as possible, contact the appropriate police or national contact points designated by your authorities. Write the name and contact details of the official security contact here for future reference:

.....
.....

Points to note:



- *Automatic compliance screening is not a substitute for prudent, vigilant Staff.*
- *If an enquiry or order doesn't feel right, it probably is not right and needs investigation and reporting.*

SECTION H SECURITY OF PREMISES / STORAGE / USAGE

This section is advisory and is intended for all companies storing explosives precursors.

Companies involved in activities involving explosives precursors should control access to their premises.

Access by other persons (visitors and contractors) to company premises should be restricted and monitored, in relation to controlled substances. A company should ensure that they have a written policy and procedures in place that has relevance for explosives precursors.

Companies should undertake checks on persons/companies receiving training on your premises. Keep records of visitors (foreign and local/domestic) to your company's premises where controlled activities take place or where controlled chemicals are manufactured or stored.

Although diversion of chemicals generally occurs after sale, companies should be aware of the potential for diversion or theft from within their own sites and take adequate measures to secure business premises against theft. Companies concerned by this risk are operating along the whole supply chain:

- *Manufacturers*
- *Distributors*
- *Logistic Service Providers*
- *Customers*

Consideration should be given to an increased level of security in areas where explosives precursors are stored, as appropriate and practical. Such security can take the form of:

- *Access restricted area*
- *Secure rooms or cages*
- *Frequent auditing of stocks to identify quickly any shortfalls*
- *Increased vigilance in such storage areas and/or Closed Circuit Television (CCTV)*

At facilities, actions can include measures such as installation of physical barriers, modified production processes or materials substitution. In product sales and distribution, actions can include measures such as locked display cabinets, storage cages or additional screening of transportation providers.

In cases where a theft occurs, the operator is advised to inform not only the police but also the national contact points designated by the Member State authorities, without delay. If appropriate (for example, if similar cases happened repeatedly or if the methodology used by the criminals is new), the competent authorities can provide information relating to this event to other companies and security agencies.

Companies should also be mindful of the risks of theft during transportation when selecting a carrier company. The selected carrier must be trustworthy and able to apply sufficient security



measures for the transportation of sensitive chemicals. This should be taken into account especially for long distance movement with mandatory breaks in the journey.

SECTION Z: CHECKLIST FOR THE CONTACT POINT(S)

This section is advisory and is intended to assist (security) managers.

It is good practice to carry out a regular audit to ensure that standards for the control of compliance to international conventions, relevant regulations and changes in industry practice are being maintained.

The following checklist of points is provided as an aid to assist internal auditing for compliance and to help put in place the right procedures for your company. It is recommended that the contact point evaluate their internal compliance programmes at least once every year. Not all the questions listed below will be relevant to your particular business situation.

1. Commitment to Compliance

- *Has the Chief Executive Officer of your Company signed the Responsible Care® / Fertilizer Product Stewardship Commitment, or any other voluntary agreement relevant to your industry?*
- *Are Directors of the Company aware of their legal responsibilities in complying with security controls on chemicals?*

2. Control Inventory

With what frequency do you ascertain?

- *which chemicals are subject to international conventions and national control requirements?*
- *that relevant requirements for each control measure are in place?*
- *that a control matrix for any controlled chemicals is in place?*
- *that appropriate staff keep an 'up to date' inventory of explosives precursors?*

3. Awareness raising

- *Has management accountability for internal compliance programmes for explosives precursors been assigned, e.g. is this indicated in the Company's latest organisational chart, has the delegation of responsibilities been clearly defined?*
- *Has adequate awareness raising and training for all employees and customers been undertaken to a level for them to reach and maintain proficiency and to develop the skills and knowledge necessary to perform their responsibilities in regard to controlled chemicals? (see Section 5 below on the scope of training)*
- *Have internal compliance performance goals / targets / objectives been included into employee's performance evaluations?*
- *Has provision has been made in written policy, plans, programmes and procedures for achieving continuous improvement of the internal compliance regime for controlled chemicals?*
- *Has provision been made to ensure the identification and dissemination of all legislation and requirements applicable to controlled chemicals?*
- *Is the Company striving for performance beyond legal compliance?*



- *Have all employees who have taken on control responsibilities received the necessary induction training and periodic retraining?*
- *Do staff and customers have access to:*
 - *This agreement?*
 - *Regulatory websites?*
 - *Relevant officials?*

4. Information Management

- *How does the Company keep up-to-date with the requirements in respect of each of the controlled substance?*
- *Does it ensure the identification and dissemination of all applicable policies, legislation and guidelines on relevant control measures?*
- *Does it maintain a reference list of sources of information and contacts and distribute changes/updates to relevant personnel?*
- *Does it provide resources (e.g. access to documentation) on controlled chemicals to the contact point?*

5. Staff Training

(This commitment extends beyond employees to include others, where appropriate under Product Stewardship, such as product distributors and carriers.)

- *Has the Company Identified the skills and knowledge necessary to perform internal compliance programmes for controlling sales of explosives precursors?*
- *Are adequate compliance training programmes in place, which fulfil the skills and knowledge, required of responsible officers and other relevant employees?*
- *Does the Company conduct induction and refresher awareness raising and training programmes for staff at all levels to reach and maintain proficiency and to develop the skills and knowledge necessary to perform their compliance responsibilities? Does the Company extend this commitment beyond employees to include others, when appropriate, such as product distributors and carriers?*
- *Do all the relevant employees receive on an annual basis (or more frequently if required) a general update on the general provisions of the Company's policy on maintaining sales controls?*

6. Customer Information

Companies should assess customers and orders that may be unusual and carry possible risks.

- *Is the following basic customer information being collected, assessed and acted on when selling explosives precursors:*
- *Is relevant information obtained from a reliable source(s) about the potential customers' bona fides, location, and activities?*
If sales are being made to non-manufacturers are appropriate licences held? Have they been inspected and verified?
- *Is the final end-user as well as the final end-use of the chemical established?*
- *Does the company establish if there are any national or international restrictions or prohibitions on trade with the potential customer or the end-user, or that it is not on one of various lists of entities of concern published by the different government agencies?*



- *Do the company's freight forwarders, transporters, agents, brokers, distributors know which substances are explosives precursors? Do they have copies of this Guidelines document and/or relevant national guidelines?*
- *Who ensures that the route and mode of transport will not lead to their diversion for prohibited use?*
- *Does the sales department alert customers at an early stage of the need for end-use information e.g. when providing them with a quotation*
- *Does the sales department have a List of Advisory Questions for Customers (see Section C) and makes marketing, sales, order processing and procurement staff aware of these questions so that they can play their part in spotting any dubious business? Does it let them know how to proceed if they do sense something suspicious, e.g. consult the relevant security authority.*

7. Record Keeping

- *Are traceable records of activities and goods maintained for period of at least four years so that queries about any activity or goods subject to control may be readily checked and an adequate audit trail maintained?*
- *Has the Company established a policy for maintaining and storing of records, which addresses the minimum time that records are to be kept, the mode of safe keeping, as well as where records are kept?*
- *Is the record processing system regularly reviewed to ensure a logical sequence for recording of controlled activities?*
- *Are the records easily accessible?*
- *Are all related documents filed together or accessible through common filing fields?*

8. Access to Premises

- *Are checks undertaken on persons/companies visiting or receiving training on the company premises?*
- *Are records kept of visitors (foreign and local) to the company's premises where explosives precursors are manufactured or stored?*

9. Provision for Audits

- *Does the company audit its internal compliance programmes against the recommendations in this agreement?*
- *Is this part of its normal internal auditing programme?*

Les États membres doivent s'assurer que le traitement des données à caractère personnel effectué en application du présent règlement est conforme à la directive 95/46/CE. En particulier, les États membres sont obligés de veiller à ce que le traitement des données à caractère personnel requis pour l'octroi d'une licence, ou pour l'enregistrement des transactions, et pour le signalement des transactions suspectes en vertu de l'article 9 du présent règlement, soit conforme à la directive 95/46/CE (règlement 98/2013, article 10).

Selon le Contrôleur européen de protection des données dans son avis du 15 décembre 2010, les données à caractère personnel qui doivent être enregistrées ne peuvent pas aller au-delà du nom, du numéro de licence, des articles achetés et des raisons justifiant la suspicion. En effet, les principes de nécessité et de proportionnalité imposeraient de limiter la collecte des données à caractère personnel à ce qui est strictement nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées. Ne



pourraient pas être collectées des catégories particulières de données telles que, notamment, les données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques et les convictions religieuses ou philosophiques

Le règlement 98/2013 ne définit aucune durée maximale de conservation. Le Contrôleur européen de la protection des données a toutefois recommandé, compte tenu des finalités du stockage des données, et à moins qu'une transaction suspecte ou un vol n'ait abouti à une enquête particulière et que celle-ci soit toujours en cours, que toutes les transactions suspectes et les vols signalés soient effacés de la base de données au plus tard deux ans après la date de signalement. Cela devrait contribuer à assurer que dans les cas où la suspicion n'a pas été confirmée (ou a même fait l'objet d'une enquête), des personnes innocentes ne continuent pas à figurer sur une «liste noire» ou ne restent pas «suspectes» pendant un délai excessivement long. Cette limitation serait également nécessaire pour assurer le respect du principe de qualité des données ainsi que d'autres principes de droit importants, comme la présomption d'innocence. Cela pourrait non seulement aboutir à un niveau de protection plus adéquat des personnes physiques, mais, parallèlement, cela devrait également permettre aux autorités répressives de se concentrer plus efficacement sur les affaires les plus graves dans lesquelles, en fin de compte, la suspicion sera probablement confirmée.

Article 4

La reprise des pouvoirs de recherche et de constatation des infractions dans la loi répond aux exigences posées par l'article 97 de la Constitution, selon lequel toute attribution de pouvoirs de police à une autorité se fait par la loi formelle.

A côté des membres de la Police grand-ducale qui ont, en vertu des articles 10 et 13 du Code d'instruction criminelle, une compétence générale en matière de police judiciaire, il est prévu d'attribuer, de manière ponctuelle, des pouvoirs de police judiciaire à des fonctionnaires et agents de l'Administration des douanes et accises. Cette administration dispose en effet de missions à caractère technique. Afin d'assurer que les agents qui se voient confier lesdites attributions sachent selon quelles formes les infractions doivent être recherchées et les preuves rassemblées, la loi exige que ces personnes se soumettent à une formation spéciale. La loi en arrêtant le principe, les modalités d'organisation de telle formation spéciale sont reléguées à un règlement grand-ducal.

Pour la rédaction des dispositions figurant au présent article, les auteurs se sont inspirés de la formule proposée par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 octobre 2012 au sujet du projet de loi 6315 (à l'endroit de l'article 17).

Article 5

Pour la rédaction des dispositions sur les visites domiciliaires et figurant au paragraphe 1^{er}, les auteurs se sont inspirés de la formule proposée par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 octobre 2012 au sujet du projet de loi 6315 (à l'endroit de l'article 18).



Article 6

L'article 11 du règlement 98/2013 oblige les Etats membres de déterminer le régime des sanctions applicables aux violations du règlement et de prendre toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de toutes les dispositions du règlement. Les sanctions doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.

Les sanctions pénales de l'article 8 s'appliquent aux obligations les plus étendues se dégageant du règlement 98/2013 et du présent projet de loi pour les membres du grand public (de ne pas pouvoir introduire des précurseurs d'explosifs faisant l'objet de restrictions sur le territoire luxembourgeois, les acquérir, détenir ou utiliser) et les opérateurs économiques (de ne pas vendre des précurseurs d'explosifs faisant l'objet de restrictions à des membres du grand public, de signaler les transactions suspectes, les disparitions et les vols).

En ce qui concerne les montants de l'amende et la durée de la peine d'emprisonnement, il est proposé de s'aligner sur les dispositions pénales figurant dans le projet de loi portant approbation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris, le 13 janvier 1993 (article 26, document parlementaire 6490), déposé le 17 octobre 2012, qui, elles, sont alignées, en vue d'assurer la cohérence du dispositif pénal luxembourgeois dans les matières ayant trait à la sécurité internationale, sur celles prévues par l'article 4 de la loi du 4 juin 2009 portant approbation de la Convention sur les armes à sous-munitions, ouverte à signature à Oslo, le 3 décembre 2008.

Article 7

Les sanctions pénales de l'article 7 s'appliquent aux obligations d'une étendue moindre, par rapport à celles visées à l'article 6, se dégageant du règlement 98/2013 et du présent projet de loi pour les opérateurs économiques (d'étiqueter de façon appropriée les précurseurs d'explosifs faisant l'objet de restrictions, de conserver l'enregistrement des transactions pendant la période de cinq ans prévue par le règlement européen).

Les infractions libellées s'inspirent de l'étendue des sanctions prévues à l'article 18, alinéa 1er, sous b) et c), et alinéa 2, points d) et c), de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne.

Article 8

L'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) a été réorganisé par la loi du 4 juillet 2014. Son département de la surveillance du marché, pressenti pour collaborer à la mise en œuvre au Grand-Duché de Luxembourg du règlement 98/2013, a pour mission d'assurer la surveillance du marché dans le cadre de la législation relative à 24 types de produits, listés à l'article 8, paragraphe 4, de la loi du 4 juillet 2014, ainsi que de celle relative à la sécurité générale des produits.

L'ILNAS, ensemble avec l'Administration des douanes et accises, a notamment, dans le cadre de cette surveillance de marché, comme charge de contrôler la conformité des produits tombant sous sa compétence. En vue de ces contrôles, l'ILNAS peut notamment interdire ou restreindre la mise à disposition sur le marché d'un produit qui n'est pas conforme aux dispositions légales et prendre les



mesures d'accompagnement requises pour assurer le respect de cette interdiction. Ces pouvoirs peuvent notamment s'avérer utiles en cas de contrôles à effectuer sur le marché pour les précurseurs d'explosifs, notamment en ce qui concerne les modalités de mise à disposition des membres du grand public des précurseurs d'explosifs soumis à restrictions et d'étiquetage. L'ILNAS possède en outre des pouvoirs d'investigation prévus aux articles 14 et 15 de la loi du 4 juillet 2014 et peut infliger des amendes administratives dans le cadre de la surveillance du marché conformément à l'article 17 de la loi du 4 juillet 2014.

Il est proposé de modifier la loi du 4 juillet 2014 à l'endroit précité en ajoutant un point 26° consacré à la législation relative aux précurseurs d'explosifs.



IV. Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi précité ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.



V. Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet: Projet de loi concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

Ministère initiateur: Ministère de l'Économie

Auteur: M. Tom Theves, Premier Conseiller de Gouvernement

Tél.: 247-84173

Courriel: tom.theves@eco.etat.lu

Objectif(s) du projet: Application du règlement (UE) n° 98/2013

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s): ministres ayant le Haut-Commissariat à la Protection Nationale, les Affaires étrangères, la Justice, la Sécurité intérieure et les Finances dans leurs attributions, Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits, Administration des douanes et accises

Date: juillet 2016

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: Non : ¹

Si oui, laquelle/lesquelles:

Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

- Entreprises/Professions libérales:

Oui: Non:

- Citoyens:

Oui: Non:

- Administrations:

Oui: Non:

3. Le principe « Think small first » est-il respecté?

Oui: Non: N.a.:²

(c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)

Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire?

Oui: Non:

Existe-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière?

Oui: Non:

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

² N.a.: non applicable



Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: Non:

Remarques/Observations:

6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: Non:

Si oui, quel est le coût administratif approximatif total?
(nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: Non: N.a.:

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui: Non: N.a.:

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?

8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: Non: N.a.:
- des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: Non: N.a.:
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: Non: N.a.:

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: Non: N.a.:

Si oui, laquelle:

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).



Si non, pourquoi?

11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une
 - b. amélioration de qualité règlementaire?

Oui: Non:
Oui: Non:

Remarques/Observations:

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites?

Oui: Non: N.a.:

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)?

Oui: Non:

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système:

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée?

Oui: Non: N.a.:

Si oui, lequel? Administration des douanes et accises

Remarques/Observations: formation pour la fonction d'officier de police judiciaire

Egalité des chances

15. Le projet est-il:

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:

Si oui, expliquez de quelle manière:

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:

Si oui, expliquez pourquoi:

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:

Si oui, expliquez de quelle manière:

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?

Oui: Non: N.a.:

Si oui, expliquez de quelle manière:



Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui: Non: N.a.:

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Économie:

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui: Non: N.a.:

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Économie

⁵ Article 15, paragraphe (2), de la directive « services » (cf. Note explicative p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe (1), troisième alinéa et paragraphe (3), première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

I

(Actes législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) N° 98/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 15 janvier 2013

sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Certaines substances et certains mélanges sont des précurseurs d'explosifs et peuvent être utilisés d'une manière détournée pour la fabrication illicite d'explosifs. Le plan d'action de l'Union européenne relatif à l'amélioration de la sécurité des explosifs, adopté par le Conseil le 18 avril 2008, invitait la Commission à créer un comité permanent sur les précurseurs chargé d'étudier des mesures et d'élaborer des recommandations ayant trait à la réglementation des précurseurs d'explosifs disponibles sur le marché, en tenant compte de leur rapport coût/avantages.
- (2) Le comité permanent sur les précurseurs, créé par la Commission en 2008, a recensé plusieurs précurseurs d'explosifs susceptibles d'être utilisés pour commettre des attentats terroristes et a recommandé une action appropriée au niveau de l'Union.
- (3) Certains États membres ont déjà adopté des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la mise sur le marché, à la mise à disposition et à la détention de certains précurseurs d'explosifs.
- (4) Ces dispositions législatives, réglementaires et administratives, qui diffèrent et qui sont de nature à créer des

entraves aux échanges dans l'Union, devraient être harmonisées afin d'améliorer la libre circulation des substances et mélanges chimiques dans le marché intérieur et, dans la mesure du possible, d'éliminer les distorsions de concurrence, tout en assurant un niveau élevé de protection de la sécurité du grand public. Par ailleurs, d'autres règles relatives à certaines substances couvertes par le présent règlement ont été établies au niveau national ainsi qu'au niveau de l'Union en matière de sécurité des travailleurs et de protection de l'environnement. Ces autres règles ne sont pas affectées par le présent règlement.

- (5) Le règlement est l'instrument juridique le plus approprié pour réglementer la commercialisation et l'utilisation des précurseurs d'explosifs afin de garantir le degré le plus élevé d'uniformité pour les opérateurs économiques.
- (6) Le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ⁽³⁾ prévoit que les substances et les mélanges classés comme dangereux doivent être correctement étiquetés avant leur mise sur le marché. Ce règlement dispose en outre que les opérateurs économiques, y compris les détaillants, doivent soit classer et étiqueter ces substances, soit s'appuyer sur la classification établie par un acteur se situant en amont de la chaîne d'approvisionnement. Le présent règlement devrait donc prévoir que tous les opérateurs économiques, y compris les détaillants, qui mettent à la disposition de membres du grand public des substances faisant l'objet de restrictions dans le présent règlement doivent s'assurer que l'emballage indique que l'acquisition, la détention ou l'utilisation par des membres du grand public de la substance ou du mélange en question font l'objet de restrictions.
- (7) Pour certaines substances susceptibles d'être utilisées de façon illicite, certains États membres ont déjà pris des dispositions législatives, réglementaires et administratives afin de parvenir, au niveau national, à une protection contre l'utilisation illicite de précurseurs d'explosifs d'un niveau semblable ou supérieur à celui envisagé par le présent règlement au niveau de l'Union. Certaines de

⁽¹⁾ JO C 84 du 17.3.2011, p. 25.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 20 novembre 2012 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 11 décembre 2012.

⁽³⁾ JO L 353 du 31.12.2008, p. 1.

ces substances sont déjà énumérées dans le présent règlement alors que d'autres pourraient ultérieurement faire l'objet de restrictions au niveau de l'Union. Comme il serait contraire aux objectifs du présent règlement que des mesures prises au niveau de l'Union diminuent la protection, il convient de prévoir un mécanisme grâce auquel des mesures nationales de ce type pourraient rester en vigueur (une clause de sauvegarde).

- (8) La fabrication illicite d'explosifs devrait être rendue plus difficile en fixant des valeurs limites de concentration pour certains précurseurs d'explosifs. En deçà de ces valeurs limites, la libre circulation de ces précurseurs d'explosifs est garantie, sous réserve d'un mécanisme de sauvegarde; au-delà de ces valeurs limites, l'accès à ces précurseurs d'explosifs devrait être restreint pour le grand public.
- (9) Les membres du grand public ne devraient donc pas pouvoir acquérir, introduire, détenir ou utiliser ces précurseurs d'explosifs à des concentrations supérieures aux valeurs limites. Toutefois, il convient de prévoir la possibilité pour des membres du grand public d'acquérir, d'introduire, de détenir ou d'utiliser ces précurseurs d'explosifs à des fins légitimes, uniquement s'ils sont titulaires d'une licence à cet effet.
- (10) En outre, compte tenu du fait que certains États membres ont déjà des systèmes d'enregistrement bien établis, qui sont utilisés pour contrôler la mise à disposition sur le marché de certaines ou de toutes les substances faisant l'objet de restrictions dans le présent règlement qui ne doivent pas être mises à la disposition de membres du grand public, il convient de prévoir, dans le présent règlement, un système d'enregistrement applicable à certaines ou à toutes ces substances.
- (11) Le peroxyde d'hydrogène, le nitrométhane et l'acide nitrique sont utilisés couramment, à des fins légitimes, par des membres du grand public. Les États membres devraient donc pouvoir donner accès à ces substances dans une fourchette donnée de concentrations en appliquant un système d'enregistrement en vertu du présent règlement au lieu d'un système d'octroi de licences.
- (12) Le présent règlement ayant un objet très précis, son objectif peut être atteint, conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité, en laissant aux États membres la latitude d'opter pour l'octroi d'un accès limité des membres du grand public conformément au présent règlement.
- (13) Pour poursuivre l'objectif légitime consistant à assurer la sécurité publique tout en perturbant le moins possible le bon fonctionnement du marché intérieur, il convient de prévoir un système d'octroi de licences selon lequel un membre du grand public ayant acquis une substance faisant l'objet de restrictions dans le présent règlement qui ne doit pas être mise à la disposition de membres du grand public, ou un mélange ou une substance qui la contient, à une concentration supérieure à la valeur

limite, puisse l'introduire depuis un autre État membre ou un pays tiers dans un État membre qui autorise l'accès à cette substance conformément à l'un des systèmes prévus dans le présent règlement.

- (14) Afin de mettre en œuvre efficacement les dispositions concernant l'introduction de précurseurs d'explosifs, les États membres sont encouragés à veiller à ce que les restrictions applicables à l'introduction de substances faisant l'objet de restrictions dans le présent règlement qui ne doivent pas être mises à la disposition de membres du grand public soient portées à la connaissance des voyageurs internationaux. Pour la même raison, les États membres sont également encouragés à veiller à ce que le grand public soit informé que ces restrictions s'appliquent aussi aux petits envois à l'attention de personnes privées et aux envois commandés à distance par les consommateurs finals.
- (15) Les informations fournies par les États membres à l'industrie, en particulier aux petites et moyennes entreprises (PME), pourraient constituer un moyen précieux de faciliter le respect du présent règlement, compte tenu de l'importance de réduire le plus possible la charge administrative pour les PME.
- (16) Puisqu'il serait disproportionné d'interdire l'utilisation des précurseurs d'explosifs dans le cadre d'activités professionnelles, les restrictions relatives à la mise à disposition, à l'introduction, à la détention et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs ne devraient s'appliquer qu'au grand public. Toutefois, compte tenu des objectifs généraux du présent règlement, il convient de prévoir un système de signalement qui concerne tant les utilisateurs professionnels à tous les maillons de la chaîne d'approvisionnement que les membres du grand public participant à des transactions qui, en raison de leur nature ou de leur échelle, doivent être considérées comme suspectes. À cette fin, les États membres devraient mettre en place des points de contact nationaux pour le signalement de transactions suspectes.
- (17) Diverses transactions portant sur des précurseurs d'explosifs pourraient être considérées comme suspectes et donc comme devant faire l'objet d'un signalement. Tel est le cas, par exemple, lorsque le client potentiel (professionnel ou non professionnel) semble flou au sujet de l'utilisation prévue, ne semble pas savoir quelle est l'utilisation prévue ou ne fournit pas d'explication plausible à ce sujet, compte acquérir des quantités inhabituelles, des concentrations inhabituelles ou des combinaisons inhabituelles de substances, n'est pas disposé à prouver son identité ou son lieu de résidence ou insiste pour recourir à des méthodes de paiement inhabituelles, y compris de grosses sommes d'argent liquide. Les opérateurs économiques devraient être en mesure de se réserver le droit de refuser une telle transaction.
- (18) Eu égard aux objectifs généraux du présent règlement, les autorités compétentes sont encouragées à informer les points de contact nationaux pertinents de tout refus opposé à une demande de licence, dans les cas où ce refus est fondé sur de bonnes raisons de douter de la

légitimité de l'utilisation prévue ou des intentions de l'utilisateur. De même, les autorités compétentes sont encouragées à informer le point de contact national de la suspension ou du retrait d'une licence.

- (19) Afin de prévenir et de détecter les utilisations illicites éventuelles de précurseurs d'explosifs, il conviendrait que les points de contact nationaux enregistrent les transactions suspectes qui ont été signalées et que les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour qu'une enquête soit menée sur les circonstances précises, visant notamment à déterminer si un utilisateur professionnel ayant pris part à une transaction suspecte exerce réellement une activité économique.
- (20) Si possible, des valeurs limites de concentration devraient être fixées, au-delà desquelles l'accès à certains précurseurs d'explosifs est restreint, alors que seul le signalement des transactions suspectes devrait être prévu pour certains autres précurseurs d'explosifs. Parmi les critères permettant de déterminer quelles mesures devraient s'appliquer à quels précurseurs d'explosifs figurent le niveau de menace que présente le précurseur d'explosif, le volume d'échanges lié au précurseur d'explosif concerné et la possibilité d'établir une concentration en deçà de laquelle le précurseur d'explosif pourrait encore être utilisé aux fins légitimes auxquelles il est mis à disposition. Ces critères devraient continuer d'orienter les mesures qui pourraient être prises à l'avenir concernant des précurseurs d'explosifs qui ne relèvent pas actuellement du champ d'application du présent règlement.
- (21) Il est techniquement impossible de fixer des valeurs limites de concentration pour les tablettes d'hexamine à usage de combustible. En outre, il existe de nombreuses utilisations légitimes de l'acide sulfurique, de l'acétone, du nitrate de potassium, du nitrate de sodium, du nitrate de calcium et du nitrate d'ammonium et de calcium. Un règlement au niveau de l'Union restreignant les ventes de ces substances au grand public occasionnerait des coûts administratifs et de mise en conformité disproportionnés pour les consommateurs, les pouvoirs publics et les entreprises. Cependant, compte tenu des objectifs du présent règlement, des mesures devraient être adoptées pour faciliter le signalement des transactions suspectes pour les tablettes d'hexamine à usage de combustible et les autres précurseurs d'explosifs pour lesquels il n'existe pas de produits de substitution appropriés et sûrs.
- (22) Les vols de précurseurs d'explosifs sont un moyen d'obtenir des matières premières pour la fabrication illicite d'explosifs. Il convient dès lors de prévoir un système de signalement des vols et disparitions importants de substances faisant l'objet de mesures au titre du présent règlement. Les points de contact nationaux sont encouragés, s'il y a lieu, à utiliser le système d'alerte rapide d'Europol pour que les auteurs de vols soient plus facilement retrouvés et que les autorités compétentes des autres États membres soient averties de menaces éventuelles.
- (23) Les États membres devraient fixer des règles en matière de sanctions applicables en cas d'infraction au présent règlement. Ces sanctions devraient être effectives, proportionnées et dissuasives.
- (24) En vertu de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du

18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) ⁽¹⁾, il est interdit de fournir à des membres du grand public du nitrate d'ammonium susceptible d'être facilement utilisé comme précurseur d'explosif. Cependant, la fourniture de nitrate d'ammonium à certains utilisateurs professionnels, notamment les agriculteurs, est autorisée. Cette fourniture devrait donc être soumise au mécanisme de signalement des transactions suspectes établi par le présent règlement, puisque le règlement (CE) n° 1907/2006 ne prévoit aucune exigence équivalente.

- (25) Le présent règlement requiert le traitement de données à caractère personnel et leur communication ultérieure à des tiers en cas de transactions suspectes. Ce traitement et cette communication impliquent une ingérence sérieuse dans l'exercice des droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel. La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ⁽²⁾ régit le traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre du présent règlement. Par conséquent, il conviendrait de veiller à ce que le droit fondamental à la protection des données à caractère personnel des personnes dont les données à caractère personnel sont traitées en application du présent règlement soit dûment protégé. En particulier, il convient que le traitement des données à caractère personnel requis pour l'octroi d'une licence, l'enregistrement de transactions et le signalement de transactions suspectes, soit effectué conformément à la directive 95/46/CE, y compris les principes généraux en matière de protection des données, à savoir les principes de limitation des données, de limitation de la finalité, de proportionnalité et de nécessité, ainsi que l'obligation de dûment respecter le droit des personnes concernées d'accéder à leurs données, de les rectifier ou de les effacer.
- (26) Le choix des substances utilisées par les terroristes et les autres criminels pour fabriquer illicitement des explosifs peut changer rapidement. Il devrait donc être possible de soumettre des substances supplémentaires au régime prévu par le présent règlement, le cas échéant dans l'urgence.
- (27) En fonction des évolutions observées dans l'utilisation détournée qui est faite des substances comme précurseurs d'explosifs et sous réserve qu'il soit dûment procédé à des consultations des acteurs concernés afin de tenir compte de l'impact potentiellement important sur les opérateurs économiques, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne les modifications des valeurs limites de concentration au-delà desquelles certaines substances faisant l'objet de restrictions dans le présent règlement ne doivent pas être mises à la disposition du grand public et l'ajout de nouvelles substances pour lesquelles les transactions suspectes doivent faire l'objet d'un signalement. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail

⁽¹⁾ JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

⁽²⁾ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veuille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

- (28) La Commission devrait soumettre à un examen permanent la liste des substances qui ne doivent pas être mises à la disposition du grand public au-delà de certaines valeurs limites de concentration et la liste des substances pour lesquelles les transactions suspectes doivent faire l'objet d'un signalement. La Commission devrait, lorsque cela se justifie, élaborer des propositions législatives, conformément à la procédure législative ordinaire, visant à ajouter ou retirer des mentions de la première liste ou à retirer des mentions de la dernière liste, afin de tenir compte des évolutions observées dans l'utilisation détournée qui est faite des substances comme précurseurs d'explosifs.
- (29) Pour tenir compte des substances qui ne font pas encore l'objet de restrictions dans le présent règlement mais pour lesquelles un État membre a de bonnes raisons de croire qu'elles pourraient être utilisées pour la fabrication illicite d'explosifs, il conviendrait de prévoir une clause de sauvegarde établissant une procédure adéquate au niveau de l'Union.
- (30) En outre, vu les risques spécifiques auxquels le présent règlement doit permettre de faire face, il convient d'autoriser, dans certaines circonstances, les États membres à adopter des mesures de sauvegarde, y compris pour les substances faisant déjà l'objet de mesures au titre du présent règlement.
- (31) Compte tenu des exigences prévues par le présent règlement en ce qui concerne les informations à fournir à la Commission et aux États membres, il serait inapproprié de soumettre ces nouvelles mesures de sauvegarde au régime prévu par la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information⁽¹⁾, indépendamment de la question de savoir si elles concernent des substances faisant déjà l'objet de mesures dans le présent règlement ou des substances ne faisant pas l'objet de restrictions dans le présent règlement.
- (32) Compte tenu des objectifs du présent règlement et de l'incidence qu'il pourrait avoir sur la sécurité des citoyens et sur le marché intérieur, la Commission devrait, en se fondant sur les travaux menés sans discontinuer par le comité permanent sur les précurseurs, présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport portant examen de tous les problèmes causés par la mise en œuvre du présent règlement, ainsi que de l'opportunité et de la possibilité d'étendre son champ d'application, en ce qui concerne aussi bien la prise en compte des utilisateurs professionnels que les dispositions sur le signalement des transactions suspectes, les disparitions et les vols de substances qui, bien que ne faisant pas l'objet de mesures dans le présent règlement, sont identifiées comme ayant été utilisées pour la fabrication illicite d'explosifs (précurseurs d'explosifs non classifiés). En outre, la Commission,

en tenant compte d'expériences pertinentes des États membres et en prenant en considération les coûts et les avantages, devrait présenter un rapport portant examen de l'opportunité et de la possibilité de renforcer et d'harmoniser encore le système, au vu de la menace qui pèse sur la sécurité publique. Dans le cadre du réexamen, la Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les possibilités de transférer les dispositions relatives au nitrate d'ammonium du règlement (CE) n° 1907/2006 au présent règlement.

- (33) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir limiter l'accès du grand public aux précurseurs d'explosifs, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison des dimensions de la limitation, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (34) En vertu de l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données⁽²⁾, le Contrôleur européen de la protection des données a rendu un avis⁽³⁾.
- (35) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et les principes reconnus, notamment, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier la protection des données à caractère personnel, la liberté d'entreprise, le droit à la propriété et le principe de non-discrimination. Le présent règlement devrait être appliqué par les États membres conformément à ces droits et principes,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

Le présent règlement établit des règles harmonisées concernant la mise à disposition, l'introduction, la détention et l'utilisation de substances ou mélanges susceptibles d'être utilisés d'une manière détournée pour la fabrication illicite d'explosifs, afin d'en limiter la disponibilité pour le grand public et de garantir que les transactions suspectes, à quelque étape que ce soit de la chaîne d'approvisionnement, soient dûment signalées.

Le présent règlement est sans préjudice d'autres dispositions plus contraignantes du droit de l'Union concernant les substances énumérées dans les annexes.

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux substances énumérées dans les annexes ainsi qu'aux mélanges et aux substances qui les contiennent.

⁽¹⁾ JO L 204 du 21.7.1998, p. 37.

⁽²⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

⁽³⁾ JO C 101 du 1.4.2011, p. 1.

2. Le présent règlement ne s'applique pas:
- aux articles tels que définis à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1907/2006;
 - aux articles pyrotechniques tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2007/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques ⁽¹⁾, aux articles pyrotechniques destinés à être utilisés à des fins non commerciales, conformément au droit national, par les forces armées, les services répressifs ou les corps de sapeurs-pompiers, aux équipements pyrotechniques relevant du champ d'application de la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ⁽²⁾, aux articles pyrotechniques destinés à être utilisés dans l'industrie aérospatiale ou aux amorces à percussion conçues pour des jouets;
 - aux médicaments mis à la disposition d'un membre du grand public de manière légitime sur la base d'une prescription médicale, conformément au droit national applicable.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- «substance», une substance au sens de l'article 3, point 1), du règlement (CE) n° 1907/2006;
- «mélange», un mélange au sens de l'article 3, point 2), du règlement (CE) n° 1907/2006;
- «article», un article au sens de l'article 3, point 3), du règlement (CE) n° 1907/2006;
- «mise à disposition», tout type de fourniture, à titre onéreux ou non;
- «introduction», le fait d'introduire une substance sur le territoire d'un État membre, à partir d'un autre État membre ou d'un pays tiers;
- «utilisation», toute opération de transformation, de formulation, de stockage, de traitement, ou de mélange, y compris dans la production d'un article, ou tout autre usage;
- «membre du grand public», toute personne physique agissant à des fins qui ne sont pas liées à ses activités commerciales ou professionnelles;
- «transaction suspecte», toute transaction relative aux substances énumérées dans les annexes, ou aux mélanges ou substances qui les contiennent, y compris les transactions impliquant des utilisateurs professionnels, lorsqu'il y a de bonnes raisons de suspecter que la substance ou le mélange est destiné à la production illicite d'explosifs;
- «opérateur économique», toute personne physique ou morale ou toute entité publique ou groupe composé de telles personnes et/ou de tout organe offrant des produits ou services sur le marché;
- «précurseur d'explosif faisant l'objet de restrictions», une substance énumérée à l'annexe I, à une concentration supé-

rieure à la valeur limite correspondante qui y figure, de même qu'un mélange ou une autre substance dans laquelle une telle substance énumérée est présente à une concentration supérieure à la valeur limite correspondante.

Article 4

Mise à disposition, introduction, détention et utilisation

1. Les précurseurs d'explosifs faisant l'objet de restrictions ne doivent pas être mis à la disposition de membres du grand public, ni introduits, détenus ou utilisés par ceux-ci.

2. Nonobstant le paragraphe 1, un État membre peut maintenir ou établir un régime de licence autorisant les précurseurs d'explosifs faisant l'objet de restrictions à être mis à la disposition de membres du grand public, détenus ou utilisés par ceux-ci, pour autant que le membre du grand public obtienne et, sur demande, produise une licence l'autorisant à les acquérir, les détenir ou les utiliser, délivrée conformément à l'article 7 par une autorité compétente de l'État membre dans lequel ce précurseur d'explosif faisant l'objet de restrictions va être acquis, détenu ou utilisé.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, un État membre peut maintenir ou établir un régime d'enregistrement autorisant les précurseurs d'explosifs faisant l'objet de restrictions suivants à être mis à disposition de membres du grand public ou détenus ou utilisés par ceux-ci, si l'opérateur économique qui les met à disposition enregistre chaque transaction conformément aux modalités établies à l'article 8:

- le peroxyde d'hydrogène (n° CAS 7722-84-1), à des concentrations plus élevées que la valeur limite fixée à l'annexe I, mais pas supérieures à 35 % p/p;
- le nitrométhane (n° CAS 75-52-5), à des concentrations plus élevées que la valeur limite indiquée à l'annexe I, mais pas supérieures à 40 % p/p;
- l'acide nitrique (n° CAS 7697-37-2), à des concentrations plus élevées que la valeur limite indiquée à l'annexe I, mais pas supérieures à 10 % p/p.

4. Les États membres notifient à la Commission toutes les mesures qu'ils prennent pour mettre en œuvre un des régimes prévus aux paragraphes 2 et 3. La notification indique les précurseurs d'explosifs faisant l'objet de restrictions pour lesquels l'État membre a prévu une exception.

5. La Commission rend publique une liste de mesures notifiées par les États membres conformément au paragraphe 4.

6. Lorsqu'un membre du grand public a l'intention d'introduire un précurseur d'explosif faisant l'objet de restrictions sur le territoire d'un État membre qui a dérogé au paragraphe 1 en appliquant un régime de licence conformément au paragraphe 2 et/ou un régime d'enregistrement conformément au paragraphe 3 ou à l'article 17, la personne concernée obtient et, sur demande, présente à l'autorité compétente une licence délivrée conformément aux règles établies à l'article 7 et qui est valable dans ledit État membre.

⁽¹⁾ JO L 154 du 14.6.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 46 du 17.2.1997, p. 25.

7. Un opérateur économique qui met un précurseur d'explosif faisant l'objet de restrictions à la disposition d'un membre du grand public conformément au paragraphe 2 exige pour chaque transaction la présentation d'une licence, ou, si la mise à disposition a lieu conformément au paragraphe 3, enregistre la transaction, conformément au régime institué par l'État membre dans lequel a lieu la mise à disposition du précurseur d'explosif faisant l'objet de restrictions.

Article 5

Étiquetage

Lorsqu'un opérateur économique a l'intention de mettre un précurseur d'explosif faisant l'objet de restrictions à la disposition d'un membre du grand public, il veille, soit en apposant une étiquette appropriée sur le conditionnement, soit en vérifiant qu'une telle étiquette a été apposée, à ce que le conditionnement indique clairement que l'acquisition, la détention ou l'utilisation de ce précurseur d'explosif faisant l'objet de restrictions par des membres du grand public sont soumises à une restriction telle qu'énoncée à l'article 4, paragraphes 1, 2 et 3.

Article 6

Libre circulation

Sans préjudice de l'article 1^{er}, deuxième alinéa, et de l'article 13, et à moins que le présent règlement ou d'autres actes juridiques de l'Union n'en disposent autrement, les États membres s'abstiennent d'interdire, de restreindre ou d'empêcher, pour des motifs liés à la prévention de la fabrication illicite d'explosifs, la mise à disposition:

- a) des substances énumérées à l'annexe I à des concentrations qui ne sont pas supérieures aux valeurs limites fixées par ladite annexe; ou
- b) des substances énumérées à l'annexe II.

Article 7

Licences

1. Chaque État membre qui délivre des licences à des membres du grand public ayant un intérêt légitime à acquérir, introduire, détenir ou utiliser des précurseurs d'explosifs faisant l'objet de restrictions définit les règles d'octroi de la licence prévue à l'article 4, paragraphes 2 et 6. Au moment d'envisager l'octroi d'une licence, l'autorité compétente de l'État membre tient compte de tous les éléments pertinents et en particulier de la légitimité de l'utilisation prévue de la substance. La licence est refusée s'il existe de bonnes raisons de douter de la légitimité de l'utilisation prévue ou de l'intention de l'utilisateur d'en faire usage à des fins légitimes.

2. L'autorité compétente peut déterminer comment limiter la validité de la licence, en permettant une utilisation unique ou multiple pour une durée de trois ans au maximum. L'autorité compétente peut obliger le titulaire de la licence à démontrer, jusqu'à la date d'expiration fixée de la licence, que les conditions d'octroi de la licence sont encore remplies. La licence mentionne les précurseurs d'explosifs faisant l'objet de restrictions pour lesquels elle a été émise.

3. L'autorité compétente peut soumettre toute demande de licence au paiement de droits. Ces droits ne peuvent être supérieurs aux frais de traitement de la demande.

4. L'autorité compétente peut suspendre ou révoquer la licence lorsqu'il existe de bonnes raisons de croire que les conditions dans lesquelles elle a été accordée ne sont plus remplies.

5. Les recours contre une décision de l'autorité compétente ainsi que les litiges concernant le respect des conditions de la licence sont traités par une instance compétente en vertu du droit national.

6. Les licences accordées par les autorités compétentes d'un État membre peuvent être reconnues dans d'autres États membres. La Commission, après avoir consulté le comité permanent sur les précurseurs et avant le 2 septembre 2014, élabore des lignes directrices relatives aux détails techniques des licences afin de faciliter la reconnaissance mutuelle de celles-ci. Ces lignes directrices incluent en outre des informations sur les données que doivent contenir les licences valables pour l'introduction de précurseurs d'explosifs faisant l'objet de restrictions, et notamment un projet de format pour ces licences.

Article 8

Enregistrement des transactions

1. Aux fins de l'enregistrement en vertu de l'article 4, paragraphe 3, les membres du grand public s'identifient en produisant un document d'identité officiel.

2. L'enregistrement comprend au moins les informations qui suivent:

- a) le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro d'identification du membre du grand public ou le type et le numéro de son document d'identité officiel;
- b) le nom de la substance ou du mélange, ainsi que la concentration;
- c) la quantité de la substance ou du mélange;
- d) l'utilisation prévue de la substance ou du mélange, telle que déclarée par le membre du grand public;
- e) la date et le lieu de la transaction;
- f) la signature du membre du grand public.

3. L'enregistrement est conservé pendant cinq ans à partir du jour de la transaction. Pendant cette période, le registre est disponible pour un contrôle à la demande des autorités compétentes.

4. L'enregistrement est conservé sur papier ou sur un autre support durable et est disponible pour un contrôle à tout moment pendant toute la période prévue au paragraphe 3. Les données conservées sous forme électronique:

- a) correspondent au format et au contenu des documents papier correspondants; et
- b) sont immédiatement disponibles à tout moment pendant toute la période visée au paragraphe 3.

Article 9

Signalement des transactions suspectes, des disparitions et des vols

1. Les transactions suspectes concernant les substances énumérées dans les annexes, ou des mélanges ou substances qui les contiennent, sont signalées conformément au présent article.

2. Chaque État membre met en place un ou plusieurs points de contact nationaux en indiquant clairement le numéro de téléphone et l'adresse électronique auxquels les transactions suspectes peuvent être signalées.

3. Les opérateurs économiques peuvent se réserver le droit de refuser la transaction suspecte et signalent celle-ci ou la tentative de transaction dans les meilleurs délais, y compris l'identité du client si possible, au point de contact national de l'État membre dans lequel la transaction a été conclue ou la tentative de transaction a eu lieu, lorsqu'ils ont de bonnes raisons de croire qu'une transaction proposée portant sur une ou plusieurs substances énumérées dans les annexes, ou sur des mélanges ou substances qui les contiennent, constitue une transaction suspecte, au vu de tous les éléments pertinents et, en particulier, dans les cas où le client potentiel:

- a) semble flou au sujet de l'utilisation prévue de la substance ou du mélange;
- b) ne semble pas savoir quelle est l'utilisation prévue de la substance ou du mélange ou ne fournit pas d'explication plausible à ce sujet;
- c) compte acquérir des substances dans des quantités, des combinaisons ou des concentrations inhabituelles pour un usage domestique;
- d) n'est pas disposé à prouver son identité ou son lieu de résidence; ou
- e) insiste pour recourir à des méthodes de paiement inhabituelles, y compris de grosses sommes d'argent liquide.

4. Les opérateurs économiques signalent également toute disparition importante et tout vol important de substances mentionnées dans les annexes et de mélanges ou substances qui les contiennent, au point de contact national de l'État membre dans lequel a eu lieu la disparition ou le vol.

5. Pour favoriser la coopération entre les autorités compétentes et les opérateurs économiques, la Commission rédige, avant le 2 septembre 2014 et après avoir consulté le comité permanent sur les précurseurs, des lignes directrices destinées à aider les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en substances chimiques et, lorsqu'il y a lieu, les autorités compétentes. Ces lignes directrices fournissent notamment:

- a) des informations concernant les moyens de reconnaître et de signaler les transactions suspectes, en particulier en ce qui concerne les concentrations et/ou les quantités des substances énumérées à l'annexe II en deçà desquelles aucune mesure ne doit normalement être prise;
- b) des informations concernant les moyens de reconnaître et de signaler des disparitions et vols importants;
- c) d'autres informations qui peuvent être jugées utiles.

La Commission actualise régulièrement les lignes directrices.

6. Les autorités compétentes s'assurent que les lignes directrices prévues au paragraphe 5 sont régulièrement diffusées

d'une manière jugée appropriée par les autorités compétentes en conformité avec les objectifs des lignes directrices.

Article 10

Protection des données

Les États membres s'assurent que le traitement des données à caractère personnel effectué en application du présent règlement est conforme à la directive 95/46/CE. En particulier, les États membres veillent à ce que le traitement des données à caractère personnel requis pour l'octroi d'une licence en vertu de l'article 4, paragraphes 2 et 6, et de l'article 7 du présent règlement, ou pour l'enregistrement des transactions en vertu de l'article 4, paragraphe 3, et des articles 8 et 17 du présent règlement, et pour le signalement des transactions suspectes en vertu de l'article 9 du présent règlement, soit conforme à la directive 95/46/CE.

Article 11

Sanctions

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 12

Modification des annexes

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 14 en ce qui concerne des modifications des valeurs limites mentionnées à l'annexe I, dans la mesure nécessaire pour tenir compte des évolutions observées dans l'utilisation détournée qui est faite des substances comme précurseurs d'explosifs, ou sur la base de travaux de recherche et d'essais, et en ce qui concerne l'ajout de substances à l'annexe II, lorsque cela s'avère nécessaire pour tenir compte des évolutions observées dans l'utilisation détournée qui est faite de substances comme précurseurs d'explosifs. Lorsqu'elle prépare les actes délégués, la Commission s'efforce de consulter les acteurs concernés, en particulier ceux de l'industrie chimique et du secteur de la vente au détail.

Lorsque, en cas de changement soudain dans l'évaluation des risques relative à l'utilisation détournée de substances pour la fabrication illicite d'explosifs, des raisons d'urgence impérieuse l'imposent, la procédure prévue à l'article 15 est applicable aux actes délégués adoptés en vertu du présent article.

2. La Commission adopte un acte délégué séparé pour chaque modification des valeurs limites fixées à l'annexe I et chaque nouvelle substance ajoutée à l'annexe II. Chaque acte délégué est fondé sur une analyse démontrant que la modification n'est pas susceptible de créer des charges disproportionnées pour les opérateurs économiques ou les consommateurs, compte dûment tenu des objectifs à atteindre.

Article 13

Clause de sauvegarde

1. Lorsqu'un État membre a de bonnes raisons de croire qu'une substance spécifique non énumérée dans les annexes pourrait être utilisée pour la fabrication illicite d'explosifs, il

peut restreindre ou interdire la mise à disposition, la détention et l'usage de cette substance, ou de tout mélange ou de toute substance qui la contient, ou il peut prévoir que la substance est soumise au signalement des transactions suspectes conformément à l'article 9.

2. Lorsqu'un État membre a de bonnes raisons de croire qu'une substance spécifique énumérée à l'annexe I pourrait être utilisée pour la fabrication illicite d'explosifs à une concentration moins élevée que la valeur limite fixée à l'annexe I, il peut interdire la mise à disposition, la détention et l'usage de cette substance ou la restreindre plus strictement en imposant une valeur limite de concentration plus faible.

3. Lorsqu'un État membre a de bonnes raisons de fixer une valeur limite de concentration au-delà de laquelle une substance énumérée à l'annexe II devrait être soumise aux restrictions applicables aux précurseurs d'explosifs faisant l'objet de restrictions, il peut restreindre ou interdire la mise à disposition, la détention et l'usage de cette substance en imposant une concentration maximale autorisée.

4. Un État membre qui restreint ou interdit la mise à disposition sur le marché de substances conformément aux paragraphes 1, 2 ou 3 en informe immédiatement la Commission et les autres États membres en précisant ses motifs.

5. À la lumière des informations communiquées en vertu du paragraphe 4, la Commission détermine immédiatement s'il y a lieu d'apporter des modifications aux annexes conformément à l'article 12, paragraphe 1, ou d'élaborer une proposition législative visant à modifier les annexes. Pour tenir compte de ces modifications apportées aux annexes, l'État membre concerné modifie ou abroge les mesures qu'il a prises au niveau national, le cas échéant.

6. Au plus tard le 2 juin 2013, les États membres informent la Commission de toute mesure nationale en vigueur restreignant ou interdisant la mise à disposition, la détention et l'usage d'une substance, ou de tout mélange ou toute substance qui la contient, au motif qu'elle pourrait être utilisée pour la fabrication illicite d'explosifs.

Article 14

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 12 est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} mars 2013. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 12 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour

suisant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 12 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objection dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 15

Procédure d'urgence

1. Les actes délégués adoptés en vertu du présent article entrent en vigueur sans délai et s'appliquent tant qu'aucune objection n'est exprimée conformément au paragraphe 2. La notification d'un acte délégué au Parlement européen et au Conseil expose les raisons du recours à la procédure d'urgence.

2. Le Parlement européen ou le Conseil peut exprimer des objections à l'égard d'un acte délégué, conformément à la procédure visée à l'article 14, paragraphe 5. En pareil cas, la Commission abroge l'acte concerné sans délai après que le Parlement européen ou le Conseil lui a notifié sa décision d'exprimer des objections.

Article 16

Disposition transitoire

La détention et l'utilisation par des membres du grand public de précurseurs d'explosifs faisant l'objet de restrictions continuent d'être autorisées jusqu'au 2 mars 2016.

Article 17

Régimes d'enregistrement existants

Un État membre qui, au 1^{er} mars 2013, dispose d'un régime selon lequel les opérateurs économiques sont tenus d'enregistrer les transactions par lesquelles ils mettent un ou plusieurs précurseurs d'explosifs faisant l'objet de restrictions à la disposition de membres du grand public peuvent déroger à l'article 4, paragraphes 1 ou 2, en appliquant ledit régime d'enregistrement conformément à l'article 8 à certaines ou à toutes les substances énumérées à l'annexe I. Les règles établies à l'article 4, paragraphes 4 à 7, s'appliquent mutatis mutandis.

Article 18

Réexamen

1. Au plus tard le 2 septembre 2017, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport portant examen:

a) de tout problème qui s'est produit en raison de la mise en œuvre du présent règlement;

- b) de l'opportunité et de la possibilité de renforcer et d'harmoniser encore le système au vu de la menace que font peser sur la sécurité publique le terrorisme et d'autres activités criminelles graves, en tenant compte de l'expérience acquise par les États membres dans le cadre du présent règlement, notamment des lacunes qui ont pu être constatées en matière de sécurité, en prenant en considération les coûts et les avantages pour les États membres, les opérateurs économiques et les autres acteurs concernés;
- c) de l'opportunité et de la possibilité d'étendre le champ d'application du présent règlement aux utilisateurs professionnels, en tenant compte des charges imposées aux opérateurs économiques et de l'objectif du présent règlement;
- d) de l'opportunité et de la possibilité d'inclure des précurseurs d'explosifs non classifiés dans les dispositions relatives au signalement des transactions suspectes, des disparitions et des vols.

2. Au plus tard le 2 mars 2015, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les possibilités de transférer les dispositions pertinentes relatives au nitrate d'ammonium du règlement (CE) n° 1907/2006 au présent règlement.

3. S'il y a lieu, à la lumière des rapports visés aux paragraphes 1 et 2, la Commission présente une proposition législative au Parlement européen et au Conseil en vue de modifier le règlement en conséquence.

Article 19

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 2 septembre 2014.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 15 janvier 2013.

Par le Parlement européen

Le président

M. SCHULZ

Par le Conseil

La présidente

L. CREIGHTON

ANNEXE I

Substances qui ne peuvent être mises à la disposition de membres du grand public en tant que telles ou dans des mélanges ou substances qui les contiennent, sauf si leur concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites fixées ci-dessous

Dénomination de la substance et numéro de registre du Service des résumés analytiques de chimie (Chemical Abstracts Service Registry – n° CAS)	Valeur limite	Code de la nomenclature combinée (NC) pour un composé de constitution chimique définie, présenté isolément, remplissant les conditions énoncées dans la note 1 du chapitre 28 ou 29 de la NC, respectivement ⁽¹⁾	Code de la nomenclature combinée (NC) pour un mélange sans constituants (par exemple, le mercure, les métaux précieux, les métaux des terres rares ou les éléments radioactifs) qui détermineraient une classification sous un autre code NC ⁽¹⁾
Peroxyde d'hydrogène (n° CAS 7722-84-1)	12 % p/p	2847 00 00	3824 90 97
Nitrométhane (n° CAS 75-52-5)	30 % p/p	2904 20 00	3824 90 97
Acide nitrique (n° CAS 7697-37-2)	3 % p/p	2808 00 00	3824 90 97
Chlorate de potassium (n° CAS 3811-04-9)	40 % p/p	2829 19 00	3824 90 97
Perchlorate de potassium (n° CAS 7778-74-7)	40 % p/p	2829 90 10	3824 90 97
Chlorate de sodium (n° CAS 7775-09-9)	40 % p/p	2829 11 00	3824 90 97
Perchlorate de sodium (n° CAS 7601-89-0)	40 % p/p	2829 90 10	3824 90 97

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 948/2009 de la Commission (JO L 287 du 31.10.2009, p. 1).

ANNEXE II

Substances en tant que telles ou présentes dans des mélanges ou substances au sujet desquelles toute transaction suspecte doit être signalée

Dénomination de la substance et numéro de registre du Service des résumés analytiques de chimie (Chemical Abstracts Service Registry – n° CAS)	Code de la nomenclature combinée (NC) pour un composé de constitution chimique définie, présenté isolément, remplissant les conditions énoncées dans la note 1 du chapitre 28, la note 1 du chapitre 29 ou la note 1 b) du chapitre 31 de la NC, respectivement ⁽¹⁾	Code de la nomenclature combinée (NC) pour des mélanges sans constituants (par exemple, le mercure, les métaux précieux, les métaux des terres rares ou les éléments radioactifs) qui détermineraient une classification sous un autre code NC ⁽¹⁾
Hexamine (n° CAS 100-97-0)	2921 29 00	3824 90 97
Acide sulfurique (n° CAS 7664-93-9)	2807 00 10	3824 90 97
Acétone (n° CAS 67-64-1)	2914 11 00	3824 90 97
Nitrate de potassium (n° CAS 7757-79-1)	2834 21 00	3824 90 97
Nitrate de sodium (n° CAS 7631-99-4)	3102 50 10 (naturel)	3824 90 97
	3102 50 90 (autres)	3824 90 97
Nitrate de calcium (n° CAS 10124-37-5)	2834 29 80	3824 90 97
Nitrate d'ammonium et de calcium (n° CAS 15245-12-2)	3102 60 00	3824 90 97
Nitrate d'ammonium (n° CAS 6484-52-2) [à une concentration de 16 % en poids d'azote provenant du nitrate d'ammonium ou plus]	3102 30 10 (en solution aqueuse)	3824 90 97
	3102 30 90 (autre)	

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 948/2009.